

# la Gazette

DES COMMUNES - DES DÉPARTEMENTS - DES RÉGIONS

# Réussir le concours d'attaché

# 2002

N°

# 17

- Le contrat administratif
- Union européenne : le contrôle juridictionnel
- La politique de la ville
- La crise dans les économies sous-développées
- Test de connaissance en droit européen

# Sommaire

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>255</b>
<b>LE CONTRAT ADMINISTRATIF</b> .....	<b>257</b>
<b>I/ L'IDENTIFICATION DU CONTRAT ADMINISTRATIF</b> .....	<b>257</b>
<b>A) Le critère organique</b> .....	<b>257</b>
<b>B) Les critères matériels</b> .....	<b>257</b>
<i>Le critère du service public</i> .....	257
<i>Le critère de l'exorbitance</i> .....	257
<b>II/ LA DIVERSITÉ DES CONTRATS</b> .....	<b>257</b>
<b>A) Les marchés publics</b> .....	<b>258</b>
<b>B) La concession de travaux publics et de service public</b> .....	<b>258</b>
<b>C) L'offre de concours</b> .....	<b>258</b>
<b>III/ LE RÉGIME JURIDIQUE DU CONTRAT ADMINISTRATIF</b> .....	<b>258</b>
<b>A) La formation du contrat</b> .....	<b>258</b>
<b>B) L'exécution du contrat administratif</b> .....	<b>259</b>
<i>Les prérogatives de l'administration</i> .....	259
<i>Les droits du cocontractant à l'équilibre financier du contrat</i> .....	259
<b>C) La fin du contrat administratif</b> .....	<b>260</b>
<b>UNION EUROPÉENNE: LE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL</b> .....	<b>261</b>
<b>I/ LES RECOURS DIRECTS</b> .....	<b>261</b>
<b>1.1) Le respect du droit communautaire par les États membres: le recours en manquement</b> .....	<b>261</b>
1.1.1. <i>La procédure de constatation de manquement</i> .....	261
1.1.2. <i>L'arrêt de manquement</i> .....	261
<b>1.2) Le respect du droit communautaire par les institutions communautaires</b> .....	<b>261</b>
1.2.1. <i>le recours en annulation (art. 173 et 174 T. CE; nouvelle numérotation: art. 230 et 213 Amsterdam T. CE)</i> .....	261
1.2.2. <i>le recours en carence (art. 175 TCE, nouvelle numérotation: art. 232 Amsterdam TCE)</i> .....	262
1.2.3. <i>le recours en responsabilité de la Communauté (art 215 TCE; nouvelle numérotation: art. 288 TCE)</i> .....	262
<b>II/ LES RECOURS INDIRECTS: LES RECOURS PRÉJUDICIELS (ART 177 TCE; NOUVELLE NUMÉROTATION: ART. 234 AMSTERDAM TCE)</b> .....	<b>262</b>
<b>2.1) La saisine de la Cour de justice</b> .....	<b>263</b>
<b>2.2) La question préjudicielle</b> .....	<b>263</b>
<b>2.3) La procédure</b> .....	<b>263</b>
<b>2.4) L'arrêt en interprétation ou en appréciation de validité</b> .....	<b>263</b>
2.4.1. <i>L'arrêt en interprétation</i> .....	263
2.4.2. <i>L'arrêt en appréciation de validité</i> .....	263

<b>LA POLITIQUE DE LA VILLE</b> .....	<b>265</b>
<b>I/ LA CONSTRUCTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE</b> .....	<b>265</b>
1.1) 1977-1984: l'émergence de la problématique de la ville .....	265
1.2) 1984-1998: l'institutionnalisation par le haut .....	265
1.3) 1996-1998: le retour du terrain par l'économique .....	265
<b>II/ LA POLITIQUE DE LA VILLE AUJOURD'HUI</b> .....	<b>266</b>
1.4) Le contrat de ville au cœur du processus .....	266
1.5) Les acteurs institutionnels des contrats de ville .....	266
1.6) Les dispositifs complémentaires .....	267
<b>III/ AU-DELÀ DE LA VILLE</b> .....	<b>267</b>
<b>LA CRISE DANS LES ÉCONOMIES SOUS-DÉVELOPPÉES</b> .....	<b>269</b>
<b>I/ DE QUOI PARLE-T-ON?</b> .....	<b>269</b>
1.1) Les indicateurs économiques du niveau de développement .....	269
<i>Le produit national brut par habitant</i> .....	269
<i>L'indicateur de développement humain</i> .....	269
<i>L'indicateur « Pays les moins avancés »</i> .....	269
1.2) Les grands courants économiques et l'analyse du sous-développement .....	269
<b>II/ LES STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT</b> .....	<b>270</b>
2.1) Développement fondé sur la croissance endogène .....	270
2.2) Stratégies de croissance extraverties .....	270
<b>III/ DES RÉSULTATS CONTRASTÉS</b> .....	<b>270</b>
3.1) Les nouveaux pays industrialisés (NPI) .....	270
3.2) La dette du Tiers-monde .....	271
<b>TEST DE CONNAISSANCE – DROIT EUROPÉEN</b> .....	<b>273</b>
<b>CORRIGÉ DU TEST DE CONNAISSANCE – DROIT EUROPÉEN</b> .....	<b>279</b>
<b>INDICATIONS DE CORRECTIONS</b> .....	<b>289</b>

# Avant-propos

Avec ce cahier détaché, s'achève la publication de la documentation relative à la préparation des épreuves d'admissibilité (écrites) du concours d'attaché territorial.

Compte tenu du calendrier de ce concours, et plus particulièrement, des épreuves écrites qui vont intervenir dans les prochains jours, il n'y aura pas de « cahier détaché » dans le numéro de la semaine prochaine.

En revanche, dès le numéro du 11 février, nous reprendrons la publication de la « préparation au concours d'attaché territorial » avec le premier « cahier détaché » consacré aux épreuves d'admission (orales). En effet, pour réussir les épreuves d'admission, il paraît indispensable de ne pas attendre les résultats de l'admissibilité, mais d'attaquer les révisions des épreuves d'admission dès maintenant.

En attendant, nous vous souhaitons bonne chance pour les épreuves écrites en espérant que les documents que nous avons publiés depuis le mois d'octobre vous auront été utiles dans vos révisions.

# Le contrat administratif

Pour fonctionner l'administration recourt au procédé contractuel: ainsi pour acheter des fournitures ou encore pour déterminer les modalités d'exécution du service public par une personne privée ou publique. De plus en plus la contractualisation s'est développée et les raisons en sont diverses (meilleure acceptation des décisions à l'issue d'une négociation, meilleure prise en compte des exigences des collectivités locales dans le contexte de la décentralisation). Ce constat effectué il appartient bien sûr d'identifier d'abord le contrat administratif sachant que l'administration peut également passer des contrats de droit privé. Ensuite il convient de souligner la diversité desdits contrats administratifs avant d'évoquer leur régime juridique.

---

## I/ L'IDENTIFICATION DU CONTRAT ADMINISTRATIF

---

Certains contrats sont administratifs par détermination de la loi (en vertu de la loi du 28 Pluviôse an VIII les contrats relatifs à l'exécution d'un travail public), de même des contrats comportant occupation du domaine public en vertu du décret loi du 17 juin 1938, les ventes d'immeubles de l'État.

Mais c'est la jurisprudence qui a permis d'élaborer des critères de distinction entre contrat administratif et contrat de droit privé.

## A) Le critère organique

Un contrat ne peut être administratif que si un au moins des cocontractants est une personne publique; sauf exceptions, un contrat passé entre deux personnes privées ne sera pas administratif (CE 17 décembre 1999 Sté Ansaldo Industria SA).

Il y a des exceptions: un contrat passé entre deux personnes privées peut être administratif lorsque l'une d'elles agit pour le compte d'une personne publique en vertu d'un mandat au sens des articles 1984 et suivants du Code civil soit express soit implicite (CE 30 mai 1975 Soc d'équipement de la région montpelliéraine TC 7 juillet 1975 Cne d'Agde) Cette jurisprudence du mandat considérée comme limitée aux marchés de travaux publics a été étendue aux autres types de contrats (CE 18 juin 1976 Culard pour un contrat de prêt)

Le Tribunal des conflits a aussi admis que les contrats conclus entre une société d'économie mixte concessionnaire d'une autoroute c'est-à-dire d'un ouvrage public et des entrepreneurs, tous deux personnes de droit privé, étaient des contrats de droit public (T.C.8 juillet 1963 Entreprise Peyrot). Le Tribunal a estimé que ces marchés, étaient, vu leur objet, nécessairement conclus - pour le compte de l'État -. En fait, par l'emploi de la formule - pour le compte de - le Tribunal a voulu pour des raisons sans doute plus pratiques que juridiques, soumettre tous les marchés liés aux travaux routiers, au régime juridique des travaux publics.

Cette jurisprudence a été étendue en dehors de la construction des routes et autoroutes à la construction des tunnels (T.C. 12 nov. 1984, Sté éco. mixte Tunnel Ste Marie) mais pas à la construction des voies ferrées (TC 17 janvier 1972 SNCF c/Entreprise Solon).

Les contrats passés entre les services publics industriels et commerciaux et leurs usagers sont toujours des contrats de droit privé (C.E., Ets Companon-Rey, 13 oct. 1961; T.C., Dame Bertrand, 17 déc. 1962). Cette jurisprudence est très importante car elle soumet au droit privé les abonnements d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, l'accès aux transports publics.

Le Tribunal des conflits a estimé récemment qu'un contrat entre **deux personnes publiques** revêt en principe un caractère administratif même si les autres conditions ne sont pas remplies. Il faut cependant réserver le cas où ce contrat ne concerne que des « rapports de droit privé » (T.C., 21 mars 1983, U.A.P c/Min. P. et T); dans ce cas la présomption est renversée.

## B) Les critères matériels

### Le critère du service public

Il peut s'agir de contrats ayant pour objet de confier au cocontractant l'exécution même d'un service public (C.E.20 avril 1956 *Époux Bertin*, le contrat a eu pour objet de confier aux intéressés l'exécution même du service public du rapatriement des réfugiés).

Il peut aussi s'agir de contrats comportant une participation directe du cocontractant à l'exécution du service public; ce critère est heureusement abandonné compte tenu de son maniement délicat en matière d'identification des agents publics puisque désormais tous les agents des services publics administratifs ont la qualité d'agent public quels que soient le contenu et l'objet du contrat qui les unit à la personne publique (TC 25 mars 1996 Préfet de la région Rhône Alpes affaire dite Berkani décision revenant sur la jurisprudence TC 25 novembre 1963 Dame Veuve Mazerand).

Il peut s'agir aussi de contrats constituant par eux-mêmes une modalité d'exécution du service public (C.E. 20 avril 1956 Grimouard).

### Le critère de l'exorbitance

*Le contrat comporte des clauses exorbitantes du droit commun du droit commun* (C.E.31 juillet 1912 Sté des Granits porphyroïdes des Vosges)

La clause exorbitante est assez difficile à identifier mais sont considérées comme de telles clauses celles qui mettent en œuvre des prérogatives de puissance publique (ex.: pouvoir de sanction comme la résiliation unilatérale TC 5 juillet 1999 Union des groupements d'achats publics), qui sont inhabituelles dans les conventions entre particuliers (par exemple: contrôle sur les tarifs, les résultats financiers, le personnel TC 7 juillet 1980 Société d'exploitation touristique de la Haute Maurienne mais il a été jugé que la clause d'un contrat selon laquelle une commune s'engageait à rembourser un prêt le cas échéant via l'institution d'impositions directes n'était pas exorbitante Cass Civ 18 février 1992 Cie La Mondiale c/Ville de Roubaix LPA 17 avril 1992 note B Poujade ou que la soumission d'un marché au Code des marchés publics n'était pas par elle-même de nature à introduire des clauses exorbitantes dans le contrat TC 5 juillet 1999 Commune de Sauve); le renvoi à un cahier des charges n'est une clause exorbitante qu'à la condition ou ce cahier des charges contient une clause exorbitante TC 5 juillet 1999 UGAP précité).

*Le contrat soumis à un régime exorbitant de droit commun* (C. E 19 janv. 1979 Sté exploitation électrique de la rivière du Sant: un contrat conclu « obligatoirement » entre EDF et des producteurs, est administratif).

---

## II/ LA DIVERSITÉ DES CONTRATS

---

Comme l'a fort bien montré le professeur L. Richer (in Droit des contrats administratifs LGDJ 2e édition p 64 et s), l'usage du contrat administratif peut être extrêmement divers et pour reprendre sa typologie, peuvent être distingués « les contrats d'encadrement » (contrat d'organisation du service public comme les contrats de délégation de service public ou les conventions de mise en œuvre de la décentralisation CE 31 mai

1989 Département de la Moselle, contrat « de programmation de l'action administrative » comme les contrats de plan État régions CE 8 janvier 1988 Min du Plan et de l'Aménagement du territoire c/Communauté urbaine de Strasbourg), les « contrats – moyens » (qui procurent des moyens matériels, humains ou financiers à l'administration comme un contrat de recrutement d'agents publics, de prestations de services, contrats d'emprunt, offre de concours), les « contrats buts » (pour la réalisation d'un but d'intérêt général comme les contrats d'aide aux personnes privées en matière d'intervention économique CE 26 juin 1974 Sté maison des isolants de France ou les contrats d'occupation du domaine public).

Seront rappelées les caractéristiques de quelques contrats précédemment évoqués.

## A) Les marchés publics

Dans cette hypothèse l'administration passe un contrat avec un entrepreneur pour la réalisation par exemple de travaux dans les conditions du Code des marchés publics. L'acquiescement d'un prix par la personne publique permet de distinguer le marché du contrat de délégation de service public (cf. CE Préfet des Bouches du Rhône du 15 avril 1996, CE 8 février 1999 Préfet des bouches du Rhône c/Cne de la Ciotat, CE 30 juin 1999 Synd mixte traitement des ordures ménagères Centre ouest seine et normandie) où le cocontractant voit sa rémunération substantiellement assurée par les recettes de l'exploitation (recettes tirées des usagers).

Le formalisme pour la passation de ces marchés est fonction de seuils financiers qui viennent d'être modifiés avec l'entrée en vigueur d'un nouveau code des marchés publics à travers le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001. Deux seuils principaux concernent aujourd'hui les collectivités locales leur permettant de choisir entre trois procédures :

- jusqu'à 90000 euros HT (590361 F HT, contre 300000 F toutes taxes comprises jusqu'au 9 septembre 2001, soit un peu plus de 250000 F HT), elles peuvent passer leurs achats sur facture, sans mise en concurrence;
- entre 90000 euros HT et 200000 euros HT (1312000 F HT), elles peuvent recourir à une procédure simplifiée de mise en concurrence;
- au-dessus de 200000 euros HT, le recours à l'appel d'offres est obligatoire sauf dans les cas limités où le marché négocié est autorisé. Au-delà de ce même seuil, la publicité européenne du marché est obligatoire (jusqu'au 9 septembre 2001, le seuil était pratiquement identique, à 1300000 F HT).

Afin de veiller à la régularité de la passation des marchés publics, divers mécanismes ou organes ont été mis en place : utilisation du référé précontractuel de l'article art. L. 551-1 du Code de justice administrative (ancien article L 22 du Code des TA et CAA) pour veiller au respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, Mission d'enquête interministérielle sur les marchés, Service central de lutte contre la corruption, juge pénal.

## B) La concession de travaux publics et de service public

C'est l'exemple le plus ancien du contrat de délégation de service public. La personne publique peut conclure un contrat de concession de travaux publics et de service public, où le concessionnaire va assurer la réalisation des ouvrages publics et en assurer l'exploitation en se rémunérant sur les usagers de l'ouvrage ou du service. A l'expiration de la concession les ouvrages reviennent à la collectivité concédante en application des clauses du cahier des charges. La procédure de passation de ces contrats est réglementée notamment par la loi Sapin du 29 janvier 1993 qui prévoit une procédure de publicité tout en laissant le choix du concessionnaire à l'autorité concédante.

## C) L'offre de concours

C'est un contrat assez particulier qualifié de contrat unilatéral c'est-à-dire ne comportant d'engagement que pour une des parties, l'auteur de l'offre. Ce dernier s'engage à contribuer à une opération de travail public à laquelle il a un intérêt, soit en apportant une somme d'argent ou un terrain ou en prêtant du personnel. Dès que l'offre est acceptée, son auteur ne peut plus la retirer mais la collectivité bénéficiaire n'est pas tenue de réaliser les travaux (cf. B Poujade L'offre de concours RDP 1985 p 1631).

## III/ LE RÉGIME JURIDIQUE DU CONTRAT ADMINISTRATIF

Les contrats administratifs comme l'ont fort bien relevé MM Lebreton et Manson (Le contrat administratif « La Documentation Française » 1999 p 19) « relèvent d'une jurisprudence qui a pour une part, emprunté au droit commun un certain nombre de principes et forgé pour une autre part des concepts propres tenant compte des spécificités de la relation contractuelle publique ».

## A) La formation du contrat

Il faut noter que la liberté contractuelle (liberté de recourir au procédé contractuel, de choisir le cocontractant et de déterminer le contenu du contrat) n'est pas entendue de la même façon qu'en droit privé.

L'administration est soumise à un certain nombre de contraintes dans la passation de ses contrats même si le Conseil d'État reconnaît dans un arrêt récent (CE 28 janvier 1998 Société Borg Warner) un « principe de liberté contractuelle » dont les personnes publiques peuvent se prévaloir dans les limites fixées par le législateur.

Le contrat administratif suppose l'existence et la rencontre de deux consentements ; aussi le contrat doit-il être signé par la personne habilitée (ex : le maire pour la commune sur autorisation du conseil municipal par délibération ayant fait l'objet d'une transmission au Préfet cf. CE 8 février 1999 Commune de Cap d'Ail) et intervenir dans le domaine de compétences de la personne morale de droit public (TA Paris, 14 déc. 1999, Préfet de la Région Ile-de-France : un établissement public agissant dans le cadre d'une région française ne peut passer un contrat sauf à méconnaître la spécialisation de ses attributions hors des limites de cette région et en l'absence d'un intérêt régional direct).

Les modes de passation des contrats sont divers.

Pour les marchés publics, l'administration peut recourir à l'adjudication. Dans cette hypothèse, l'administration ouvre la soumission à tous les intéressés (adjudication ouverte) ou à certaines entreprises seulement (adjudication restreinte) et sera proclamé adjudicataire celui qui a proposé le prix le plus bas. L'administration peut néanmoins ne pas donner suite renoncer au marché. Ce procédé contractuel n'est guère usité aujourd'hui.

Plus fréquente désormais est la procédure d'appel d'offres, qui fait aussi appel à la concurrence, mais l'administration est libre de choisir son cocontractant en fonction de plusieurs paramètres à savoir le prix mais aussi la qualité des prestations ou les garanties proposées par les entreprises ; c'est donc plutôt le mieux disant que le moins disant qui sera choisi.

Enfin il est possible de recourir au marché négocié (autrefois appelé marché de gré à gré). Dans le cadre d'un marché négocié, le représentant de l'acheteur public engage, sans formalités autres que celles de la publicité préalable, les discussions qui lui paraissent utiles avec les candidats de son choix et attribue librement le marché au candidat qui lui paraît le meilleur.

La passation des marchés comme des délégations de service public est de plus en plus encadrée notamment du fait de la transposition des directives communautaires en matière de passation des marchés publics de fourniture ou de travaux.

La passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des Télécommunications est soumise à une réglementation européenne spécifique.

De nombreux textes en droit interne sont intervenus pour améliorer la transparence et l'effectivité de la concurrence.

La loi du 26 janvier 1990 renforce les moyens de contrôle de la régularité de passation des marchés en créant une Mission interministérielle d'enquête pour contrôler la régularité des marchés passés par les collectivités, les établissements publics et les sociétés d'économie mixte dont la mission sera étendue au contrôle de la régularité de la passation des délégations de service public.

La loi du 4 janvier 1992 relative aux recours en matière de passation de certains contrats et marchés de fournitures et de travaux, organise un contrôle juridictionnel pouvant intervenir avant la conclusion d'un contrat en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence par le biais de la procédure de référé précontractuel (CE 3 novembre 1995 CCI de Tarbes et des Hautes Pyrénées) qui permet au juge administratif statuant en la forme des référés de suspendre la signature ou l'exécution d'un contrat, d'enjoindre à l'autorité de se conformer à ses obligations voire d'annuler les décisions s'y rapportant ou de supprimer les clauses contractuelles irrégulières.

La loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et pour la transparence de la vie économique et des procédures publiques, contient diverses dispositions relatives aux délégations de service public et oblige notamment les personnes publiques à recourir à des procédures de publicité permettant la présentation d'offres concurrentes avant l'octroi de toute délégation.

Le juge administratif veille de surcroît au respect des règles du droit de la concurrence tant national que communautaire (cf. CE 3 nov 1997 Société Million et Marais pour un contrat de concession de pompes funèbres qui ne doit pas placer l'entreprise en situation d'abus de position dominante; CE 26 mars 1999 Société Eda pour des contrats de gestion du domaine public).

Il veille aussi à ce que la formation du contrat soit exempte de vices du consentement (cf. l'erreur, le dol qui n'est reconnu que rarement encore que récemment le Tribunal administratif de PARIS a fait droit à la requête de la SNCF et condamné solidairement des entreprises de travaux publics qui s'étaient préalablement entendues en matière de prix, tout en ordonnant une expertise en vue de déterminer si le montant du préjudice qu'aurait subi la SNCF « correspond au surcoût entre le prix payé par l'établissement public et le prix payé s'il avait été déterminé par le libre jeu de la concurrence » (TA Paris 17 décembre 1998 SNCF c/Bouygues et autres DA 1999 n°97 D 1999 p 313 note JD Dreyfus), la violence).

Le contrat peut avoir une forme écrite ou verbale (cf. CE 20 avril 1956 Époux Bertin pour un engagement verbal) sauf dans les cas où les textes imposent la forme écrite (Code des marchés publics par exemple art 39 et art 250).

Le contrat peut comporter peu de clauses mais peut aussi être accompagné de documents annexes comme les cahiers des charges.

Ces cahiers des charges déterminent la plus grande partie des obligations contractuelles et le cocontractant de l'administration, qui ne peut en discuter les clauses, se doit d'en respecter les dispositions (cf. cahier des clauses administratives générales qui fixe les dispositions administratives applicables à toute une catégorie de marchés comme le C.C.A.G applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par décret du 21 janvier 1976 ou cahier des clauses techniques générales qui fixe les dispositions techniques applicables à toutes les prestations de même nature ou encore cahier des clauses administratives particulières qui fixe les dispositions propres à chaque marché et les dispositions techniques nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché.

## B) L'exécution du contrat administratif

L'administration va bénéficier de certaines prérogatives qui trouvent leur fondement dans les nécessités des services publics mais le cocontractant bénéficie en contrepartie de certaines garanties essentiellement financières (le respect de l'équilibre financier du contrat).

### Les prérogatives de l'administration

L'administration les détient même si elles ne sont pas prévues par le contrat et ne peut y renoncer. (règles générales applicables aux contrats administratifs CE 2 février 1983 union des transports publics urbains et régionaux) :

- le pouvoir de direction et de contrôle: l'administration a le pouvoir de contrôler l'activité du cocontractant et de lui donner des ordres pour assurer la bonne exécution (cf. les ordres de service dans les marchés publics).
- le pouvoir de modification unilatérale à condition cependant que les nécessités du service public l'exigent (C. E 10 janvier 1902 Gaz. de Déville-les-Rouen obligation pour le concessionnaire d'éclairage de passer du gaz à l'électricité; CE 21 mars 1910 Compagnie générale des tramways), que les modifications n'excèdent pas certaines limites, et que l'équilibre financier du contrat soit respecté. Cette possibilité de modification unilatérale a été réaffirmée dans l'arrêt C.E. 2 févr 1983 Union des transports publics.
- le pouvoir de sanction : en cas de faute dans l'exécution et à condition qu'il y ait eu une mise en demeure préalable. Ce pouvoir existe de plein droit et de façon unilatérale (C. E 31 mai 1907 Deplanque). Les sanctions peuvent être soit des sanctions pécuniaires (amendes, dommages-intérêts, pénalités) soit des sanctions coercitives variables suivant les types de contrats (mise sous séquestre pour la concession, mise en régie pour le marché de travaux publics) ou enfin des sanctions résolutoires (résiliation sanction cf. CE 30 septembre 1983 Société Comexp).
- le pouvoir de résiliation unilatérale, dans l'intérêt du service, le cocontractant ayant seulement droit à l'indemnisation (CE.2 mai 1958 Distillerie de Magnac Laval; CE 2 février 1987 Société TV); seraient nulles les clauses d'un contrat qui auraient pour objet d'exclure cette résiliation (CE 6 mai 1985 Association Eurolat).

### Les droits du cocontractant à l'équilibre financier du contrat

Le particulier a droit à l'obtention de la rémunération convenue et au rétablissement de l'équilibre financier contrat dans l'hypothèse où ce dernier serait rompu.

Il a droit au paiement de la rémunération fixée initialement (prix versé par l'administration, redevance prélevée sur les usages du service pour une concession) qui ne peut être modifié unilatéralement par l'administration.

Il a droit au rétablissement de l'équilibre financier en cas de prestations nouvelles imposées par l'Administration.

Il y a droit aussi en cas de survenance de faits imprévus.

### a) Théorie du fait du Prince

Lorsque l'administration cocontractante use de son pouvoir de modification unilatérale et prend une mesure qui ne touche pas le contrat lui-même mais qui a des répercussions sur lui (augmentation du taux des impositions décidé par l'État qui rend plus onéreuse l'exécution d'un marché passé avec lui); la théorie ne joue pas lorsque la mesure émane d'une personne publique autre que l'administration cocontractante qui ne doit pas intervenir en tant que partie au contrat. Lorsque la théorie joue, l'indemnisation est alors **intégrale** (CE 8 nov 1957 Soc Chimique).

### b) Théorie de l'imprévision

Il y a application de la théorie de l'imprévision en cas de survenance de faits nouveaux étrangers à la volonté des parties entraînant un bouleversement des conditions économiques d'exécution du contrat. Le juge administratif admet une possibilité d'indemnisation dans certaines conditions (cf. C.E. Cie générale d'éclairage de Bordeaux 30 mars 1916 l'augmentation considérable du prix du charbon nécessaire à la fabrication du gaz par le concessionnaire oblige l'administration à aider pécuniairement le concessionnaire en situation gravement déficitaire). Il faut que l'aléa soit indépendant de la volonté des parties, imprévisible (guerre, crise économique grave, dévaluation monétaire) et difficilement résistible. Cette théorie ne s'applique que si le bouleversement présente un caractère temporaire. L'indemnité d'imprévision, fixée sous le contrôle du juge, va couvrir une partie du déficit qu'il a subi. (90 à 95 %) L'état d'imprévision, toujours temporaire, prendra fin soit par le rétablissement de l'équilibre du contrat, soit par sa résiliation. Le cocontractant n'a droit à l'indemnité que s'il a poursuivi l'exécution du contrat malgré les difficultés rencontrées (CE 5 nov 1982 Société Propétrol).

La théorie de l'imprévision s'applique moins fréquemment aujourd'hui dans la mesure où de très nombreux contrats passés par l'administration contiennent des clauses de révision des prix. Mais la théorie s'appliquera encore lorsque ces clauses s'avéreront insuffisantes ou lorsqu'elles n'existent pas.

### c) L'enrichissement sans cause :

C'est la Cour de cassation qui a forgé la théorie de l'enrichissement sans cause qui permet à un demandeur d'obtenir d'un défendeur une indemnité à la condition qu'il se soit appauvri, que corrélativement le défendeur se soit enrichi, qu'il y ait un lien de causalité entre les deux

phénomènes, une absence de juste cause à ce transfert de richesse, et une absence de toute autre action en réparation à la disposition du demandeur.

Le Conseil d'État a accepté de transposer cette théorie de l'enrichissement sans cause, qu'il qualifie de « principe général applicable, même sans texte » au droit administratif (CE Sect. 14.4.1961 Soc. Sud-Aviation) Cette théorie joue en marge d'un marché de travaux publics, pour indemniser les « travaux utiles », non prévus contractuellement, que l'entrepreneur a exécutés spontanément ou à la suite d'un ordre verbal irrégulier (CE Sect. 17.10.1975 Commune de Canari).

## C) La fin du contrat administratif

Le contrat administratif expire normalement avec la réalisation de son objet (par exemple avec la livraison d'un bien dans le cas d'un marché de fournitures), ou à la survenance de son terme (variable cf. la différence entre une concession et un affermage).

Mais il peut aussi disparaître prématurément de multiples façons : par accord des parties ; par « rachat contractuel » de l'administration, prévu par le contrat ; par résiliation unilatérale de l'administration, dans l'intérêt du service (cf. supra) ou à titre de sanction ; ou sur décision du juge, à la demande du cocontractant en cas de modification unilatérale excessive de l'objet du contrat, de faute grave de l'administration ou de force majeure, ou bien à la demande de l'administration lorsqu'il s'agit de prononcer la déchéance d'une concession de service public et qu'aucune clause contractuelle ne lui permet de l'infliger elle-même.



# Union européenne : le contrôle juridictionnel

Un certain nombre de voies de droit devant les juridictions communautaires ont été prévues et organisées par les traités. Ces recours sont soit directs, soit indirects.

## I/ LES RECOURS DIRECTS

Ces recours ont pour objet le respect du droit communautaire par les États membres et par les institutions communautaires. La Cour de justice et le Tribunal de première instance sont directement saisis, dans le cadre de leurs compétences contentieuses, par les institutions communautaires, les États membres et les particuliers.

### 1.1) Le respect du droit communautaire par les États membres : le recours en manquement

Le recours en manquement n'est pas le seul moyen de sanctionner le non respect du droit communautaire par les États membres. Les voies de recours ouvertes devant les juridictions nationales le permettent également, celles-ci étant tenues de mettre en œuvre le principe de primauté.

L'action en manquement a pour objet de « constater » l'existence de manquements des États membres au droit communautaire, afin de les obliger y mettre fin.

Il y a un manquement dès lors qu'un État ne respecte pas une obligation résultant du droit communautaire (droit originaire ou dérivé, y compris les arrêts de la Cour de justice et du Tribunal de première instance).

#### 1.1.1. La procédure de constatation de manquement

Elle comporte deux phases : une phase précontentieuse et une phase contentieuse. Il existe néanmoins des procédures simplifiées (art. 93 TCE, 100 A § 4 TCE et 225 TCE; nouvelle numérotation : 88; 95 et 298 Amsterdam TCE) qui permettent une saisine plus rapide la Cour de justice en supprimant la phase précontentieuse.

- La phase précontentieuse :

L'action en manquement peut être déclenchée soit par la Commission ayant découvert par elle-même l'existence d'une infraction ou alertée par une plainte émanant d'autres États ou de particuliers (art. 169 TCE; nouvelle numérotation : art. 226 Amsterdam TCE), soit par un État membre saisissant la Commission pour mettre en cause un autre État (art. 170 TCE; nouvelle numérotation : art. 227 Amsterdam TCE).

Dans la première hypothèse, à l'issue d'une instruction préalable, la Commission peut décider discrétionnairement de déclencher la procédure en mettant l'État en demeure de présenter ses observations. A ce stade, la procédure peut être interrompue, soit parce que la Commission considère, au vu des explications de l'État, que son incrimination n'était pas fondée, soit parce que l'État a pris les mesures nécessaires. Dans le cas contraire, elle émet un avis motivé. L'État a alors le choix entre se plier à ses obligations ou persister dans son manquement et risquer la saisine de la Cour de justice.

Dans la seconde hypothèse, la Commission doit mener une instruction contradictoire (plaignant et défendeur présentent chacun leurs observations) à l'issue de laquelle elle émet un avis motivé faisant état de ses conclusions. La décision de déclencher la phase contentieuse appartient dès lors à l'État plaignant.

- La phase contentieuse :

Si, à l'issue de la phase précontentieuse, le manquement persiste, la Cour de justice peut être saisie soit par la Commission soit par l'État plaignant. La procédure contentieuse est contradictoire. La Commission peut se désister à tout moment. Elle le fait notamment si l'État défendeur a mis fin au manquement après la saisine de la Cour de justice. C'est à la Commission ou à l'État requérant qu'il appartient d'apporter la preuve du manquement. Il n'existe pas, en dehors de la force majeure, de faits justificatifs du manquement. L'État incriminé ne peut pas invoquer pour se défendre les difficultés rencontrées pour se conformer aux obligations du droit communautaire ou le manquement d'un autre État membre (le principe de réciprocité n'existe pas).

#### 1.1.2. L'arrêt de manquement

Il ne fait que constater l'existence ou l'absence de manquement. Il a donc un caractère déclaratoire. S'il y a un manquement, celui-ci est imputé à l'État quel que soit l'organe en cause, y compris un organe décentralisé. L'État concerné est alors obligé d'y mettre fin dans les plus brefs délais. La non-exécution d'un arrêt en manquement constitue un nouveau manquement qui peut donner lieu à une nouvelle action et à un nouvel arrêt confirmant le premier. Toutefois, depuis le Traité sur l'Union européenne, une nouvelle procédure permet à la Commission qui estime qu'un État n'a pas pris les mesures impliquées par l'arrêt en manquement, de saisir la Cour de justice d'une demande de condamnation de l'État récalcitrant au paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte (art. 171.2 TCE; nouvelle numérotation : art. 228 Amsterdam TCE).

### 1.2) Le respect du droit communautaire par les institutions communautaires

Il existe trois recours directs : le recours en annulation, le recours en carence et le recours en réparation :

#### 1.2.1. le recours en annulation (art. 173 et 174 T. CE; nouvelle numérotation : art. 230 et 213 Amsterdam T. CE)

La Cour de justice et le Tribunal de première instance, dans les limites de ses compétences, peuvent annuler les actes communautaires illégaux.

- Les conditions de recevabilité :

Seuls les actes créateurs de droit et donc ayant des effets juridiques vis-à-vis des tiers peuvent faire l'objet d'un recours en annulation. Il peut être introduit par les requérants privilégiés (États membres, le Conseil et la Commission qui n'ont pas à justifier d'un intérêt pour agir); par le Parlement et la Banque centrale européenne si leurs recours tendent à la sauvegarde de leurs prérogatives et par les particuliers qui sont soit les destinataires de la décision soit concernés directement et individuellement par l'acte.

Le recours doit être introduit dans les deux mois suivant la publication ou la notification de l'acte.

- Les moyens de l'annulation :

l'incompétence; la violation des formes substantielles; la violation du traité ou de toute règle de droit relative à son application; le détournement de pouvoir.

Si les particuliers ne sont donc pas recevables à demander l'annulation d'un règlement communautaire, ils peuvent se prévaloir de son illégalité à l'occasion d'un recours contre une décision individuelle qui y trouve son fondement (exception d'illégalité: art. 184 TCE; nouvelle numérotation: art. 241 Amsterdam TCE).

- Les effets de l'arrêt d'annulation :

Le juge peut soit rejeter le recours, soit déclarer l'acte « nul et non avenue ».

L'annulation ne peut concerner que certaines dispositions de l'acte. En cas d'annulation, l'institution dont émane l'acte doit prendre toutes les mesures qu'elle implique et notamment retirer tous les actes se fondant sur l'acte annulé ou liés à lui.

L'annulation a, en principe, un effet rétroactif. Toutefois, s'agissant des règlements, la Cour de justice peut décider, essentiellement pour des raisons pratiques, de maintenir certaines décisions d'exécution.

### **1.2.2. le recours en carence (art. 175 TCE, nouvelle numérotation : art. 232 Amsterdam TCE)**

Il vise à sanctionner les abstentions illégales du Conseil, de la Commission, du Parlement européen et de la Banque centrale européenne. Une abstention est illégale si l'institution était juridiquement obligée d'agir et qu'elle ne disposait, dès lors, d'aucun pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

- L'introduction du recours :

Le recours en carence peut être introduit par les requérants privilégiés (les États membres, les institutions communautaires qui n'ont pas à justifier d'un intérêt à agir) et les particuliers qui pouvaient légalement prétendre, en vertu du droit communautaire, à l'adoption d'un acte (soit parce qu'ils en étaient les destinataires, soit parce qu'il les concernait directement et individuellement).

- L'action en carence :

Elle comporte deux phases administrative et juridictionnelle. Au cours de la phase administrative, l'institution en cause est invitée à agir dans un certain délai par une mise en demeure motivée, indiquant quelles mesures elle doit prendre. Si, à la suite de cette mise en demeure, l'institution agit, la procédure est interrompue; si elle refuse expressément d'agir, ce refus peut être contesté par la voie du recours en annulation; si elle n'agit pas dans le délai imparti (deux mois à compter de la mise en demeure), la Cour de justice ou le Tribunal de première instance, si le recours relève de sa compétence, peut être saisi dans un nouveau délai de deux mois.

- L'arrêt en carence :

L'arrêt en carence, comme l'arrêt en manquement, n'a qu'un caractère déclaratoire. Il ne fait que constater, le cas échéant, une carence. Il impose à l'institution concernée l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à son inaction dans les plus brefs délais. A défaut, la responsabilité de la Communauté peut être engagée.

### **1.2.3. le recours en responsabilité de la Communauté (art 215 TCE; nouvelle numérotation : art. 288 TCE)**

La Communauté peut voir sa responsabilité contractuelle et extra contractuelle engagée.

#### **1.2.3.1. La responsabilité contractuelle :**

La Cour de justice n'est compétente pour statuer sur les litiges nés des contrats auxquels elle est partie qu'à la condition qu'une clause compromissoire le prévoit. A défaut, se sont les juridictions nationales

qui le sont. Si elle est compétente, elle devra juger sur le fondement du droit national applicable. Si le droit national applicable n'a pas été précisé, elle n'est pas tenue de le désigner et peut trancher sur la base d'une interprétation des clauses du contrat.

#### **1.2.3.2. La responsabilité extra-contractuelle :**

La Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions ou ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

- Les conditions de recevabilité :

Le recours en responsabilité peut être introduit par les États membres devant la Cour de justice et par les particuliers devant le Tribunal de première instance. Le délai pour agir est de cinq ans à compter de la réalisation du dommage. L'introduction du recours en responsabilité ne doit pas, en principe, être précédée d'une demande préalable en indemnisation à l'administration communautaire.

- Conditions de fond :

Elles sont au nombre de trois :

- L'existence d'un dommage, quel qu'il soit. Si l'acte à l'origine du dommage est un acte normatif de politique économique, le préjudice subi doit être anormal et spécial.
- Un comportement illégal des institutions communautaires ou de leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions. Un comportement est illégal lorsqu'il est accompli en violation d'une règle de droit communautaire. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, lorsqu'est en cause l'activité normative économique de la Communauté, sa responsabilité ne peut être engagée qu'en présence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle supérieure de droit protégeant les particuliers.
- L'existence d'un lien de causalité entre le dommage et le comportement illégal de la Communauté.

- La réparation :

Si la Communauté est jugée responsable, elle doit indemniser la victime. Lorsque le dommage n'est pas chiffré avec suffisamment de précision, le juge communautaire peut laisser le soin à l'institution concernée de fixer le montant de l'indemnisation (condamnation de principe) avec la possibilité pour les parties, en cas de désaccord, de revenir devant lui. Le montant de l'indemnité est assorti d'intérêts moratoires à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

---

## **II/ LES RECOURS INDIRECTS : LES RECOURS PRÉJUDICIELS (ART 177 TCE ; NOUVELLE NUMÉROTATION : ART. 234 AMSTERDAM TCE)**

---

Ils ne relèvent que de la compétence de la Cour de justice, celle du Tribunal de première instance étant exclue. Ce sont des mécanismes de coopération juridictionnelle qui assurent l'uniformité d'interprétation et d'application du droit communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté. Deux recours préjudiciels sont prévus : le recours préjudiciel en interprétation et le recours préjudiciel en appréciation de validité.

Le recours préjudiciel en interprétation permet au juge national, saisi d'un litige dans lequel est en cause le droit communautaire, de demander à la Cour de justice des éclaircissements sur le sens de celui-ci. Le recours préjudiciel en appréciation de validité permet au juge national d'interroger la Cour de justice sur la validité d'une disposition du droit communautaire. Toute disposition jugée non compatible avec une norme de rang supérieur est déclarée invalide.

## 2.1) La saisine de la Cour de justice

Seules les juridictions des États membres peuvent saisir la Cour d'une question si elles ont un doute sur le sens ou la validité d'une disposition communautaire.

Si une question d'interprétation du droit communautaire est soulevée devant elles, les juridictions qui ne statuent pas en dernier ressort ont seulement la faculté de saisir la Cour de justice. Celles qui statuent en dernier ressort sont obligées de le faire. En cas de refus de saisine, les parties peuvent faire un recours devant la juridiction supérieure.

En revanche, les juridictions nationales sont toutes obligées de renvoyer à la Cour de justice dès qu'elles ont un doute sur la validité d'un acte communautaire dans la mesure où elles n'ont pas le pouvoir de déclarer invalide les actes des institutions communautaires (CJCE 22 octobre 1987 Foto-Frost, 314/85).

Le Traité d'Amsterdam prévoit des conditions particulières de saisine de la Cour pour l'interprétation ou l'appréciation de validité des dispositions relatives à la libre circulation des personnes, l'asile et l'immigration : la Cour de justice peut être saisie par les juridictions statuant en dernier ressort, le Conseil, la Commission et les États membres.

Certaines juridictions nationales, notamment le Conseil d'État français, ont eu recours, pendant un certain temps, à la théorie de « l'acte clair » pour échapper à leur obligation de renvoi alors qu'il existait bien un doute sur l'interprétation des dispositions communautaires en cause (CE. 19 juin 1964, Société des pétroles Shell-Berre).

## 2.2) La question préjudicielle

S'agissant du recours en interprétation, elle peut concerner n'importe quelle disposition du droit communautaire originaire ou dérivé. Il n'est pas nécessaire que la règle concernée soit directement applicable. Par contre, la question en appréciation de validité ne peut concerner que les actes pris par les institutions communautaires. Elle ne peut pas porter sur les traités constitutifs et actes assimilés qui se trouvent au sommet de la hiérarchie des sources du droit communautaire.

La question doit avoir un rapport avec l'objet du litige au principal. Souvent, dans le cadre du recours préjudiciel en interprétation, le juge national interroge la Cour sur la compatibilité du droit national avec le droit communautaire. Cette dernière n'étant pas compétente pour se prononcer sur cette question, elle ne rejette pas la question mais recherche dans l'ensemble des éléments fournis par la juridiction nationale les éléments de droit communautaire qui ont besoin d'être éclairés. La réponse de la Cour permet, en règle générale, aux juges nationaux de trancher la question de compatibilité.

La Cour de justice, saisie d'une question d'interprétation, peut soulever d'office une question de validité.

## 2.3) La procédure

C'est une procédure entre juges, de greffe à greffe. Les parties au litige principal peuvent présenter des observations. Le greffier de la Cour doit communiquer la demande de question préjudicielle aux États membres, à la Commission et au Conseil si l'acte concerné émane de lui, ils peuvent présenter des observations dans un délai de deux mois.

## 2.4) L'arrêt en interprétation ou en appréciation de validité

### 2.4.1. L'arrêt en interprétation

La réponse de la Cour dans l'arrêt en interprétation doit avoir une portée générale dans la mesure où il ne s'agit pas de se prononcer sur l'application du droit communautaire au cas particulier qui est à l'origine de la question.

L'arrêt en interprétation a l'autorité générale de la chose jugée : il lie non seulement le juge national qui a saisi la Cour et qui devra trancher son litige en tenant compte de l'interprétation donnée, mais aussi toutes les juridictions nationales qui auront à connaître de la même question. Toutefois, les juridictions nationales gardent la faculté de pouvoir saisir à nouveau la Cour de justice de la même question soit qu'elles s'estiment insuffisamment éclairées par l'arrêt préjudiciel soit qu'elles jugent que la situation factuelle ou juridique n'est pas identique soit qu'elles souhaitent provoquer une évolution de la jurisprudence.

L'interprétation que donne la Cour étant celle qui aurait dû être appliquée dès l'entrée en vigueur des dispositions concernées, elle a un effet rétroactif : elle s'applique à des rapports juridiques nés antérieurement à l'arrêt. Toutefois, dans un souci de sécurité juridique et pour éviter de remettre en cause des relations établies de bonne foi, la Cour de justice peut limiter la portée dans le temps de son arrêt.

### 2.4.2. L'arrêt en appréciation de validité

En cas de constatation d'invalidité, le juge de renvoi ne doit pas appliquer l'acte communautaire concerné, ni, le cas échéant, les actes nationaux qui l'appliquent. L'arrêt a, comme en matière d'interprétation, une portée générale : la constatation d'invalidité s'impose à tous les juges nationaux confrontés à l'application de l'acte invalide.

Si l'acte n'a pas été déclaré invalide, la question de sa validité peut être à nouveau soulevée devant la Cour de justice, dans le cadre d'une autre procédure, sur la base de moyens nouveaux.

Si, en principe, la déclaration d'invalidité a un effet rétroactif, la Cour de justice peut limiter sa portée dans le temps afin d'éviter de remettre en cause certaines situations.

# La politique de la ville

Définir la politique de la ville est un exercice périlleux, autant sans doute que définir son objet, la ville elle-même. Née à la fin des années 70 d'un constat, d'une urgence plutôt – la cristallisation des problèmes sociaux dans des banlieues éloignées des centres-villes, sous-équipées et mal desservies par les transports collectifs –, ses appellations mouvantes – politique des villes ou de la ville, politique des quartiers, etc. – témoignent autant de changements de caps que de renouvellements de l'appréhension, de la compréhension de la pathologie urbaine.

L'expression même de « *Cités dortsois* » péché originel de l'urbanisme des années 60<sup>(1)</sup>, illustre l'enjeu, la richesse et donc la complexité de la problématique. Accoler la citée – concentration de citoyens – au dortoir – lieu de repos autant que de chahut – stigmatise l'assoupissement de la ville et de ses habitants. L'objectif de la politique de la ville, c'est le réveil de la cité, c'est résoudre dans un même élan les problèmes qui se posent à elle comme ceux qu'elle pose.

Noble ambition, construite avec le temps davantage que révélée, mais dont les résultats laissent sur sa faim. Sans doute parce qu'entre l'illusion d'une vérité émergeant du terrain et celle de l'expertise centralisée, l'équilibre reste à trouver.

## I / LA CONSTRUCTION DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

### 1.1) 1977-1984 : l'émergence de la problématique de la ville

L'urbanisme des années 50 à 70 est une des causes de la crise de la cité, la crise économique en est pour le moins un déclencheur. La création en 1977 d'un comité interministériel « habitat et vie sociale » (HVS), acte fondateur de la politique de la ville, souligne, si besoin était, cette relation de cause à effet. Destiné à prendre en charge le financement par l'État des contrats conclus entre la commune, les propriétaires de HLM et l'État lui-même, ce dispositif marquera durablement par sa dimension expérimentale – les actions sont ciblées sur des sites pilotes – la philosophie des politiques à venir. Elle en définit le champ – réduire les inégalités spatiales et sociales – et une méthode, transversale et au plus proche du terrain.

L'embrassement, en 1981, du quartier des Minguettes à Lyon souligne pourtant l'échec d'une politique qui reste, malgré ses ambitions, trop bureaucratique et encore trop centrée sur l'urbanisme au détriment de la dimension sociale. Cette prise de conscience se concrétisera dans le programme « développement social des quartiers » (DSQ) et la Commission nationale qui en prend la charge. L'approche élargit son champ à l'ensemble des questions sociales tout en ciblant davantage les populations défavorisées. Dans la foulée, en 1982, les missions locales sont mises en place, de même que « l'opération Prévention Été » qui préfigure ce que sera le programme « Ville-Vie-Vacances » (VVV). Le ministère de l'éducation nationale instaure les zones d'éducation prioritaire (ZEP) la même année alors que le Centre National de Prévention de la Délinquance (CNPD) voit le jour en 1983.

La décentralisation de la politique de la ville évolue ensuite au rythme des lois de décentralisation avec l'inscription des programmes DSQ (près de 150 quartiers concernés) dans les contrats de plan État-Région.

### 1.2) 1984-1998 : l'institutionnalisation par le haut

En 1984, la création d'un comité interministériel des villes (CIV) confirme la vision transversale qu'ont les pouvoirs publics de la politique de la ville, mais aussi l'importance croissante qu'ils lui accordent. Le décret du 16 juin 1984 définit ses fonctions « *définir, animer et coordonner les politiques relevant de la responsabilité de l'État destinées à favoriser la solidarité sociale en ville, à lutter contre l'insalubrité et à développer l'innovation pour améliorer le cadre de vie urbaine* ». La nomination en décembre 1990 d'un ministre chargé de la politique de la ville (Michel Delebarre) parachève ce processus d'institutionnalisation, institutionnalisation commandée en grande partie il est vrai, par les événements de Vaux-en-Velin. Entre temps, en 1988, c'est le Conseil national de la ville qui est créé.

Le temps des sites pilotes et de l'expérimentation est passé. Lui succède une période de formalisation et de généralisation, rythmée par la loi d'orientation pour la ville (LOV, 1991) et la loi de dotation de solidarité urbaine (Loi DSU, 1991).

Cette dernière met en place un mécanisme de péréquation entre communes<sup>(2)</sup> qui illustre un changement d'orientation de première importance : la politique de la ville ne peut agir efficacement si elle ne prend pas en compte l'environnement des quartiers en difficulté, si elle ne les réintroduit pas dans un territoire plus large. La solidarité instaurée par la loi DSU est l'expression de la prise de conscience d'une responsabilité partagée et la réaffirmation d'une communauté de destin. Car si la politique de la ville a permis d'ouvrir les yeux sur les problèmes des villes, elle a aussi stigmatisé ses quartiers les plus difficiles.

Il n'en demeure pas moins que la politique qui s'engage reste concentré sur quelque 400 sites difficiles sur lesquels une multitude de moyens (création du Fond interministériel pour la Ville en 1994) et de dispositifs sont engagés : convention de quartier, Grand Projet Urbain (GPU, 1992), contrat de ville (1993), etc.

La figure centralisatrice de ministre de la ville ne parvient pas, en tout cas pas suffisamment, à faire sauter le verrou d'une politique publique sectorielle où chaque ministère a son mot à dire, verrouillage paradoxalement renforcé par le partage des compétences entre collectivités territoriales. Malgré la nomination de sous-préfets chargés de la ville, l'émergence de chef de projets sur les contrats de ville, les moyens de la politique de la ville se diluent dans un manque de coordination au niveau local. Pire, à la logique de projets initiés par le bas - le terrain - et financés par le haut - l'échelon administratif - se substitue une logique de guichet : c'est l'opportunité d'obtenir un financement qui fait office de méthode comme d'objectif.

### 1.3) 1996-1998 : le retour du terrain par l'économique

Le gouvernement Juppé, arrivé au pouvoir dans le sillage des élections présidentielles, va mettre en place une démarche dont la logique est la suivante : il s'agit d'une part de clarifier l'application territoriale de la politique de la ville et d'en concentrer les moyens, de revenir au plus près du terrain d'autre part.

Mais ce retour au terrain ne peut être mis sur le même plan que l'approche sociale des origines, il s'agit d'un retour teinté de libéralisme qui

compte sur l'économique et l'initiative individuelle pour résoudre les problèmes sociaux.

Le Pacte de relance pour la ville de 1996, « *plan Marshall pour les banlieues* » se présente avant tout comme un programme d'incitations économiques – pour l'essentiel des dérogations fiscales et sociales – à la reprise d'activité dans les quartiers. Il ne s'agit plus d'agir directement sur les exclus, mais de les toucher indirectement en favorisant l'activité économique, et particulièrement les employeurs potentiels. Les décrets sur la géographie prioritaire dessinent un zonage de la ville où l'application des contrats de ville (conclus pour 5 ans) et les mesures induites varient selon la nature des problèmes.

Des dispositifs de sécurité<sup>(3)</sup> visant établir un climat de confiance propice à la reprise d'activité s'appliquent à l'ensemble des zones urbaines sensibles (ZUS). Les ZUS (on en compte plus de 700) sont définies par rapport aux déséquilibres existant entre emplois et habitats. Parmi ces ZUS, on distingue :

- Les zones de redynamisation urbaine (ZRU), zones confrontées à des difficultés concernant leur situation dans l'agglomération, leurs caractéristiques économiques et commerciales. Ces zones bénéficient d'un traitement privilégié : exonérations de l'impôt sur les bénéfices, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe professionnelle et des cotisations sociales<sup>(4)</sup>.
- Les zones franches urbaines (ZFU). Ce sont des quartiers de plus de 10 000 habitants, qui ont été définis à partir sur la base d'un taux de chômage élevé, une forte proportion de non diplômés, la jeunesse de sa population et le potentiel fiscal par habitant. Plus de 40 zones bénéficient ainsi de mesures fiscales et sociales dérogatoires<sup>(5)</sup> et de dispositifs spécifiques portant sur le logement et les services publics.

Ce zonage, forme de discrimination positive plutôt bien accueillie lors de sa mise en œuvre, s'est révélé au bout du compte assez décevant. Ainsi, les zones franches urbaines (ZFU), qui ont coûté 760 MF en 1997, n'ont débouché que sur environ 2 000 créations d'emplois.

## II/ LA POLITIQUE DE LA VILLE AUJOURD'HUI

### 2.1) Le contrat de ville au cœur du processus

Avec le changement de majorité et la remise du rapport de Jean-Pierre Sueur, « Demain, la ville » à Martine Aubry en février 1998, l'ensemble de la politique de la ville est remis en cause. Ce rapport entend tirer les enseignements des expériences précédentes.

Malgré d'importants moyens<sup>(6)</sup>, la situation des quartiers visés s'est dégradée. La logique de guichet a résisté au zonage et les dispositifs sont encore trop nombreux<sup>(7)</sup>. La répartition des ressources financières locales est évidemment défavorable aux zones les plus touchées, inégalité que ne parvient pas à corriger la DSU. Pire, le mécanisme de contingentement contingent communal pèse davantage sur les communes socialement défavorisées<sup>(8)</sup>. La mixité sociale, ambition de la LOV de 1991, ne progresse pas, les quartiers restent relativement dépourvus en services publics et isolés du reste de la ville.

De plus, le zonage et le mécanisme d'aides indirectes qu'il enclenche – exonération dans les ZFU, prime aux fonctionnaires dans les ZEP – ne permettent pas d'impliquer suffisamment les habitants. Faire venir l'extérieur dans le quartier ne suffit pas. En résumé, la politique de la ville se cherche un pilote, un porteur de projet qui sache à la fois tirer parti des instruments qui existent, impliquer la population et réinsérer le quartier dans la ville, tant en termes d'emplois, de sécurité, d'éducation que d'infrastructures.

La nouvelle génération de contrats de ville du XII<sup>e</sup> plan (2000-2006) devient donc le vecteur, centralisateur et décentralisé, des moyens et de la mise en œuvre de la politique de la ville. Ainsi, certains financements européens, dont la DATAR et la DIV assurent la répartition en France, sont réservés aux seuls contrats de ville. Entre temps, ce renouveau de la gouvernance urbaine – pour utiliser un terme en vogue – est préparé par la nouvelle loi d'orientation et d'aménagement durable du territoire (LOADT de 1999, dite loi Voynet) et la loi sur le renforcement et la simplification de la coopération intercommunale (Loi Chevènement de 1999).

Dans le principe, il s'agit de prendre le contre-pied du zonage, accusé d'avoir segmenté la ville et brisé les chaînes de la solidarité urbaine. La mise en place de communautés d'agglomération établit une solidarité fiscale entre les communes, élargit la palette des compétences – développement économique ou équilibre social de l'habitat – et réinscrit les quartiers dans l'espace urbain. La LOADT cherche, avec les contrats d'agglomération conclus avec l'État, à établir une solidarité descendante dans les domaines du développement économique et de la cohésion sociale, de l'aménagement, de l'urbanisme, du transport, etc. Dans ce cadre, les contrats de ville constitueront le volet social des contrats d'agglomération lors de leur signature.

#### LES CHIFFRES CLÉS DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (XII<sup>e</sup> PLAN)

##### Les contrats de ville 2000-2006

- 247 contrats de ville dont 25 Dom-tom et 43 Ile-de-France et 70 % d'intercommunaux
- 50 GPV (plus 2 projets Outre-mer)
- 30 ORU
- 130 contrats de ville, 440 quartiers et 2,5 millions d'habitants concernés par l'objectif 2 des fonds structurels européens

##### Le Financement

- État : 8,9 milliards de francs contractualisés (ville)
- Régions : 5 milliards de francs contractualisés
- Dotation de solidarité urbaine : 3,8 milliards de francs en 2000
- Caisse des dépôts : 3 milliards de francs de fonds propres (FRU) et 10 milliards de francs de prêts (PRU)

##### Le Zonage :

- 751 ZUS ; 4,9 millions d'habitants (Insee 90)
- 416 ZRU ; 3,4 millions d'habitants (Insee 90)
- 44 ZFU (6 Outre-mer) ; 0,8 million d'habitants (Insee 90)

### 2.2) Les acteurs institutionnels des contrats de ville

Les contrats de ville constituent donc un point de rencontre entre des services publics déconcentrés et des collectivités locales. En tant que tels, ils sont co-pilotés par le préfet et le maire ou le président d'agglomération.

La politique de la ville est une priorité des contrats de plan État-Région signés par les préfets de Région et les Régions (plus de 100 milliards dédiés à ce volet). Par ailleurs, ces dernières, comme les départements d'ailleurs, sont amenées à agir sur leurs compétences propres, respectivement la formation professionnelle et l'aide sociale. Quant aux Préfets de Régions, ils ont en charge le choix des sites éligibles et la répartition des budgets.

Ce sont ensuite les préfets de département qui prennent le relais en signant les contrats de ville au nom de l'État. Ils sont aidés par les sous-préfets chargés de mission pour la politique de la ville. Les services déconcentrés de l'État mobilisent par ailleurs les politiques des différents ministères, notamment :

- Pour le compte du Ministère de l'emploi et de la solidarité, il s'agit de gérer les emplois jeunes, le programme Trace (Trajectoire d'Accès à l'emploi, 180 MF en 2000), les PLIE (plans locaux pour l'insertion et l'emploi), la mise en œuvre de la loi de lutte contre les exclusions avec notamment la taxe sur les logements vides, les programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins, le soutien au développement ou à la création d'activité dans les zones franches urbaines et les zones de redynamisation urbaine<sup>(9)</sup>, la lutte contre les discriminations à l'emploi et au logement auprès des populations issues de l'immigration, etc.
- Pour le compte de l'Éducation nationale, il s'agit de coordonner le programme « nouvelles chances » mis en place dans les ZEP avec les Contrats éducatifs locaux (CEL).
- Pour le compte du ministère de la Justice, il s'agit de gérer les Maisons de justice et du droit, l'aide aux victimes, etc.
- Pour le compte du ministère de l'Intérieur, il s'agit d'articuler les contrats locaux de sécurité (CLS) avec la police de proximité, les opérations de prévention en direction des jeunes, etc.
- Pour le compte du ministère de l'Équipement, il s'agit de la mise en place de la loi SRU, <sup>(10)</sup> des programmes locaux de l'habitat, de la lutte contre l'habitat insalubre et de la réhabilitation du parc social, etc.
- Pour le compte du ministère de la fonction publique, il s'agit notamment de la mise en des maisons de services publics.
- Enfin pour le compte du secrétariat d'État à l'Outre-mer, il s'agit de la lutte contre l'habitat insalubre, les difficultés économiques et sociales, l'exclusion et de la gestion des financements européens.

A ceux-là, il faut ajouter, les agents locaux de service publics (enseignants, travailleurs sociaux, postiers...), les personnels des offices HLM, les acteurs économiques, le secteur associatif, bref la population locale dont la participation est une des priorités des contrats de ville du XII<sup>e</sup> Plan.

## 2.3) Les dispositifs complémentaires

Le contrat de ville n'est donc pas un contrat de plus, c'est un cadre d'actions et de mises en cohérence. Il intègre notamment les CLS et les CEL :

- Le CEL a vocation à organiser les activités des jeunes hors des temps scolaires : activités sportives, culturelles et de loisirs. Le projet éducatif local des contrats de ville élargit la perspective aux questions de scolarisation, de transports scolaires, d'implantation d'un établissement, à l'information etc. Il a pour objet de fédérer l'ensemble des responsables de l'action éducative, et plus particulièrement de coordonner la politique de la ville et la politique de l'éducation prioritaire du ministère, plus précisément les ZEP et les nouveaux réseaux d'éducation prioritaire (REP).
- Les CLS constituent eux le volet prévention et sécurité des contrats de ville. Élaborés au sein des conseils communaux de prévention de la délinquance, ils sont signés au moins par le maire, le préfet et le procureur. La signature du président du conseil général et du recteur d'Académie est encouragée.

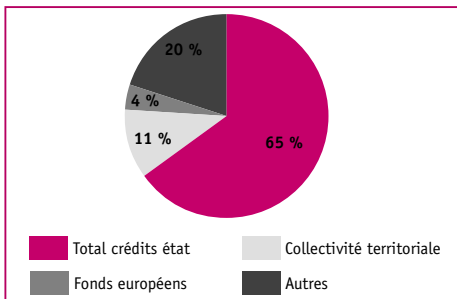
Par ailleurs deux programmes complémentaires ont été mis en œuvre.

- Le programme de renouvellement urbain comprend 50 grands projets de ville (GPV) et 60 opérations de renouvellement urbain (ORU). Un milliard d'euros lui sera consacré sur la période 2000-2006. Les GPV s'appliquent aux communes les plus en difficulté et sont inscrits dans les contrats de plan État/Région. Leur nombre est limité, l'idée étant de mener des opérations financièrement lourdes, au-delà des moyens des contrats de ville classique, et ayant un impact aussi rapide que durable : restructuration du bâti, implantation de services publics et collectifs, désenclavement des quartiers, etc. Les GPV se substituent au GPU dont la mise en œuvre s'est avérée complexe et décevante, car trop centrée sur l'urbanisme. Les ORU viennent également en complément

de l'investissement urbain des contrats de ville, mais sur des sites ou des projets de moindre importance que ceux des GPV.

- Quant au programme de revitalisation économique, il repose sur un fonds de revitalisation économique (FRE, 87 Millions d'euros en 2002, soit 570 Millions de francs) destiné à soutenir la création d'entreprises dans les quartiers ou à l'insertion professionnelle.

Figure 1 : L'origine des fonds consacrés à la politique de la ville



Enfin, il faut citer les fonds structurels européens et les programmes d'initiative communautaire – les PIC. Si leur importance financière peut paraître négligeable, leur ciblage et la structuration qu'ils impriment à l'ensemble de la politique de la ville leur donnent un rôle majeur. Les premiers ont vocation à réduire les inégalités entre les régions européennes. En tant que tels, ces fonds sont inégalement répartis. Cette ambition se décline en trois objectifs :

**Objectif 1 :** Développement et ajustement structurel des régions en retard de développement<sup>(11)</sup>. En France, seules les régions d'outre-mer sont concernées. Sur la période 2000-2006, ils bénéficieront de plus de 3.2 milliards d'euros, soit environ 21 milliards de francs.

**Objectifs 2 :** Reconversion économique et sociale des zones de difficulté structurelle. Les fonds distribués selon cet objectif sont répartis selon un découpage géographique défini par la DATAR et approuvé par la commission européenne : 18.7 millions de citoyens français au plus pour une dotation totale de 5.4 milliards d'euros (35.5 milliards de francs), dont une partie vient en complément des politiques de la ville.

**Objectifs 3 :** Adaptation et modernisation des politiques et systèmes nationaux d'éducation, de formation et d'emploi. Il s'applique à l'ensemble du territoire national et s'articule au plan national pour l'emploi. Les PIC ont un caractère plus expérimental et insistent notamment sur la diffusion des expériences et des bonnes pratiques et sur la participation des citoyens. En ce qui nous concerne ici, il s'agit des PIC Urban II, qui prennent le relais des PIC Urban<sup>(12)</sup>. Ils sont dédiés « à la régénération économique et sociale des zones urbaines ». En raison notamment des questions de financement agricoles, le nombre de sites accordés à la France dans cette nouvelle génération de PIC est limité à 7. En sus des critères d'éligibilité fixés par la commission européenne – au moins 20 000 habitants, fort taux de chômage, forte proportion de jeunes et d'immigrés, etc., le gouvernement a décidé de limiter cette possibilité aux seuls signataires de contrat de ville. Les actions éligibles à ce programme vont de la régénération du bâti, de l'aide à l'emploi ou à la création d'entreprise en passant par la lutte pour l'exclusion, le soutien aux nouvelles technologies, aux transports urbains, etc.

## III/ AU-DELÀ DE LA VILLE

Il est évidemment encore trop tôt pour tirer un bilan de cette nouvelle orientation de la politique de la ville ou pour lui prédire plus de réussite

que ses devancières. Elle a au moins le mérite, comme ses devancières du reste, de poser les questions et de rechercher une cohérence globale. La question de la citoyenneté urbaine, de ses droits et de ses devoirs, est évidemment centrale, plus que jamais même dans la mesure où les dernières années de croissance économiques n'ont par réduit l'acuité des problèmes. Destinée à disparaître avec son objet, le mal-être des banlieues, la politique de la ville a pour le moins gagnée en espérance de vie.

De plus, les problèmes qu'elle se pose irradient l'ensemble de la réflexion sur le renouvellement de l'action publique: démocratie de proximité et initiative citoyenne, partage des compétences entre collectivités locales, explosion des politiques sectorielles. Le principe subsidiarité, traité avec quelque ironie lors de la construction européenne, trouve ici tout son sens. Après le rejet en bloc du centralisme au profit de la vérité du terrain, c'est la recherche de l'échelle idoine, du niveau pertinent d'action et de décision qui est en jeu.

(1) *Il ne faut pas oublier que les grands ensembles ne furent pas si mal accueillis, offrant pour une frange importante de la population un confort domestique dépassant leurs espérances. Par ailleurs, les villes nouvelles qui leur ont succédé n'ont pas mieux résisté à la crise urbaine.*

(2) *Des communes riches (potentiel fiscal > moyenne et proportion de logements sociaux < moyenne) vers les communes « pauvres » (potentiel fiscal < moyenne et au moins 11 % de logements sociaux)*

(3) *Augmentation à 10 000 du nombre de jeunes appelés effectuant leur service dans ces quartiers, affectation de 4 000 policiers supplémentaires et redéploiement*

*de 800 policiers expérimentés pour des missions d'ilotage; création d'unités éducatives pour les délinquants mineurs et multirécidivistes*

(4) *Ces exonérations sont soumises à conditions.*

(5) *Sous conditions et plafonnements, exonération des taxes professionnelle et foncière, exonération de l'impôt sur les bénéfices dans la limite de 400 000 F, exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour les entreprises installées ou s'installant. En cas d'embauche, une personne sur cinq doit être originaire du quartier.*

(6) *En 1997, les crédits d'État consacrés spécifiquement à la ville représentent 1.4 Milliards de francs, le FIV dispose d'un budget de 710 millions.*

(7) *Crédits spécifiques ville, FIV, Fonds Social Urbain, crédits affectés à la prévention de la délinquance, crédits européens, crédits du Fonds d'action sociale (FAS), etc.*

(8) *Ce contingentement vient d'être réformé à la suite de la mise en place de la CMU.*

(9) *Dont la pratique est révisée et « moralisée » par la nouvelle loi SRU (Solidarité et solidarité urbaine)*

(10) *Cette loi vient encore renforcer la coopération intercommunale en restaurant des schémas de cohérence territoriale (SCOT) susceptibles de s'imposer aux communes récalcitrantes, remplace les Plans d'occupation des sols (POS) par des Plans Locaux d'urbanisme qui incorporent la notion d'aménagement durable et instituent un prélèvement sur les communes dont le nombre de logements sociaux est inférieur à 20 % du nombre de logements résidentiels*

(11) *Niveau de vie inférieur à 75 % du niveau de vie européen moyen*

(12) *Les sites qui en bénéficient ne peuvent prétendre aux fonds structurels, notamment au fond social européen.*

# La crise dans les économies sous-développées

L'Europe, les États-Unis et l'Asie représentent plus des trois quarts du PIB. 75 % des échanges mondiaux sont réalisés entre l'Europe et les États-Unis. Ces constats suffisent à justifier la question du sous-développement. La formulation même de la question est déjà source de malentendus. Parler de sous-développement – comme parler de Tiers-Monde, selon l'expression forgée par Alfred Sauvy –, c'est admettre implicitement une référence, un modèle opposable. Avec l'écroulement du bloc soviétique, c'est bien sûr le modèle occidental qui vient à l'esprit.

Les critiques qui accompagnent la mondialisation s'adressent en premier lieu à l'impérialisme de ce modèle. Pourtant, les choses ne sont pas si simples. S'il paraît évident que chaque pays doit pouvoir choisir son mode de développement – mais comment? –, cette posture peut conduire à un relativisme culturel qui finit par imputer le sous-développement aux lourdeurs intrinsèques de certaines cultures. L'analyse du sous-développement est donc semée d'embûches. Les contraintes liées au présent exercice de synthèse ne permettront pas de les éviter toutes.

## I/ DE QUOI PARLE-T-ON ?

Toujours est-il que le constat est patent. Ainsi selon la Banque Mondiale, 1,2 milliard de personnes vivent avec moins de 1\$ par jour et 1,8 milliard avec moins de 2\$. Il est tentant de comparer ces chiffres avec la fortune de quelques-uns. Mais au-delà d'un fort impact émotionnel, peu de choses y seraient finalement révélées.

### 1.1) Les indicateurs économiques du niveau de développement

Des indicateurs de développement ont été conçus pour tenter d'appréhender le sous-développement. Les plus courants sont :

#### Le Produit national brut par habitant

La Banque mondiale publie un classement des économies des pays en fonction de leur niveau de PNB par habitant. Les pays sont affectés aux catégories faibles – moins de 800 \$ environ –, intermédiaire – entre 800 \$ et 9 000 \$ – et élevée. A peine une trentaine de pays appartient à cette dernière catégorie. Cet indicateur est limité dans la mesure où il ne prend en compte que la dimension monétaire du phénomène et néglige les écarts de revenus au sein des pays.

#### L'indicateur de développement humain

Il est calculé depuis 1990 dans le cadre du programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Il cherche à dépasser le seul angle économique en intégrant une série d'indicateurs économiques et sociaux : l'espérance de vie à la naissance le taux d'alphabétisation des adultes, le nombre moyen d'années d'études et le PIB réel par habitant, etc. Depuis 1995, on intègre dans le calcul de l'IDH les disparités hommes/femmes avec l'IDSH – indicateur sexospécifique de développement humain. L'IDH est un indicateur synthétique compris entre 0 et 1. Un IDH = 0,2 indique un pays à développement humain faible. Les pays à développement humain élevé ont un IDH > 0,8.

#### L'indicateur « Pays les moins avancés »

PMA – est défini par l'ONU depuis 1970. C'est également un indicateur synthétique. Il identifie un peu moins de 50 pays les moins avancés dont les caractéristiques communes sont, entre autres, la faiblesse de leur PNB par habitant, le faible poids du secteur industriel – moins de 10 % du PIB – et le faible taux d'alphabétisation – moins de 20 %.

Ces indicateurs conduisent à identifier les pays en voie de développement – PED. Ils représentent plus des trois-quarts de la population mondiale soit près de 5 milliards d'habitants. La mortalité infantile y frôle les 70 pour 1000 et le taux d'alphabétisation des adultes est d'environ 70 %. Bien évidemment, ces taux masquent de très fortes disparités.

L'utilisation de ces indicateurs ne permet pas toutefois de faire l'économie d'une définition du développement et donc en creux du sous-développement. Entre celles qui se concentrent sur l'économique – PIB, croissance, insertion internationale, etc. – et celles qui privilégient le bien être – mortalité, pollution, liberté d'expression, etc. –, les propositions ne manquent pas.

### 1.2) Les grands courants économiques et l'analyse du sous-développement

**Pour les libéraux**, le sous-développement n'est qu'un retard de développement. W.W. Rostow<sup>(1)</sup> distingue ainsi cinq étapes de la croissance. La société traditionnelle – où l'agriculture prédomine –, le stade de modernisation de l'agriculture, le décollage – dans lequel les industries jouent un rôle d'entraînement, la phase de maturité – pendant laquelle le progrès technique se diffuse à l'ensemble de la société – et enfin l'ère de la consommation de masse. Au-delà de ce découpage un peu artificiel, les libéraux considèrent que les lois économiques sont universelles : l'adoption du système capitaliste, l'ouverture aux échanges mondiaux et la participation à la division internationale du travail (DIT) doivent naturellement permettre le rattrapage. En ce sens, l'abolition des mesures protectionnistes et les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce œuvrent au développement plus efficacement que n'importe quelle aide.

**Les marxistes**, au contraire, font du sous-développement le produit logique du développement capitaliste. Les pays échangent des produits à valeur monétaire équivalente, mais incorporent des quantités de travail inégales du simple fait d'une intensité capitaliste différente entre économies développées et PED. Selon cette théorie de l'échange inégal, plus un pays pauvre commerce avec l'extérieur, plus il s'appauvrit. Il s'agit là de l'élargissement au niveau international de la théorie de l'exploitation<sup>(2)</sup>. Pour les économistes tiers-mondistes – menés par Samir Amin – le sous-développement résulte de l'exploitation de la périphérie – le tiers-monde – par le centre – les pays développés. Le colonialisme en est l'expression la plus visible, la mondialisation la plus insidieuse. Le développement doit donc marquer une rupture avec le capitalisme et les PED se retirer de la DIT.

**L'analyse structuraliste** se veut moins dogmatique. Pour l'école de la dynamique des structures, les pays sous-développés se caractérisent avant tout par une économie duale. Le secteur agricole traditionnel à faible productivité coexiste avec un secteur plus récent à forte intensité capitaliste et à croissance rapide. Le cloisonnement entre les deux



secteurs est tel qu'aucun ne bénéficie d'effet d'entraînement. Selon cette approche, le dualisme n'est pas une phase transitoire, mais la conséquence d'un certain type d'industrialisation. La dégradation des termes de l'échange - ratio du prix moyen des exportations sur les importations -, inévitable impose aux PED d'exporter toujours plus pour se procurer la même quantité de bien. L'insertion dans la DIT ne fait qu'aggraver la situation de pauvreté en poussant les PED à se spécialiser dans des secteurs traditionnels, peu productifs.

## II/ LES STRATÉGIES DE DÉVELOPPEMENT

Les réponses au sous-développement ont certes été inspirées par les constats empiriques des inégalités de développement. Elles ont aussi, à juste titre, puisé dans l'arsenal théorique disponible. Mais, certaines postures dogmatiques ont conduit à des erreurs, qui dans ce domaine ne sont pas sans conséquence.

L'investissement est la variable stratégique entre toutes. On oppose ainsi les stratégies de développement équilibré, qui vise tous les secteurs de l'économie, aux stratégies de croissance « polarisée », qui concentrent l'effort sur des secteurs supposés avoir des effets d'entraînement. L'autre opposition, qui peut se croiser avec la précédente, traite des rapports avec l'extérieur.

### 2.1) Développement fondé sur la croissance endogène

Il s'agit de réunir les conditions d'une croissance économique auto-entretenu, en jouant sur la synergie des rendements croissants de l'accumulation du capital physique et humain : le développement entraîne le développement. Le postulat est le suivant : la concentration massive d'entreprises sur une zone donnée doit générer des complémentarités et des externalités positives. De même l'investissement en capital humain - éducation et formation - favorise à la fois la productivité des salariés et l'efficacité organisationnelle des entreprises. L'État doit stimuler l'accumulation du capital physique en prenant en charge les infrastructures. Quant à l'accumulation de capital humain, elle peut, si besoin est, nécessiter la mise sous tutelle de l'éducation - scolarité obligatoire par exemple.

Dans cette perspective, la stratégie de développement autocentré cherche la valorisation des produits nationaux sur le marché intérieur. Conformément aux thèses de Friedrich List<sup>(3)</sup>, il convient dans un premier temps de sortir les PED de la dépendance économique au moyen de politiques protectionnistes. L'industrialisation par substitution d'importations entend ainsi libérer les économies nationales de la dépendance extérieure. Lorsque l'industrie sera suffisamment forte, le libre-échange deviendra une alternative envisageable.

L'agrocentrisme est une déclinaison de cette forme de stratégie endogène. Appliquée à l'Inde, elle a permis à ce pays, après avoir assuré sa suffisance alimentaire, d'entrer dans le concert international sur la base d'une industrialisation progressive. La stratégie de développement des « industries industrialisantes », reposant sur le développement de l'industrie lourde, s'est avérée quant à elle pour le moins inopérante en Algérie.

### 2.2) Stratégies de croissance extraverties

Dans ce cadre, en vertu de fondements libéraux, il s'agit plutôt de s'intégrer au marché mondial. On joue sur les effets vertueux de l'ouverture

des échanges tout en imposant aux activités domestiques la discipline que suppose la concurrence internationale. Cette fois, on postule que le libre-échange induit une diffusion mécanique de la croissance des économies « leader » vers les économies périphériques. Il s'agit alors de favoriser les exportations en améliorant la compétitivité - notamment « prix » - de l'offre nationale. Ceci peut éventuellement conduire à la disparition des exportations de produits traditionnels au profit de produits plus intensifs en capital et/ou à forte valeur ajoutée.

On reconnaît là certains fondements des politiques imposées par le FMI - Fond Monétaire International. Le FMI intervient lorsqu'un pays connaît des difficultés financières en lui prêtant des fonds. Mais, cette intervention est assujettie à l'engagement par le pays en question de suivre une politique économique dite orthodoxe, qui passe notamment de désengagement de l'État. Cette politique très coûteuse socialement, en tout cas à court terme, lui vaut de nombreuses critiques.

## III/ DES RÉSULTATS CONTRASTÉS

Il n'est pas question ici de dresser l'inventaire des réussites ou des échecs, ni surtout d'identifier les bons ou les mauvais élèves. Il s'agit juste de faire le point sur deux phénomènes qui sont au cœur du problème : la dette des PED et l'apparition de nouveaux pays industrialisés.

### 3.1) Les nouveaux pays industrialisés (NPI)

Les NPI sont les premiers pays du tiers-monde à avoir « émergé », avec une croissance rapide depuis la fin des années 60 - avec un taux de croissance annuel moyen de 9 % de 1980 à 1990. Conséquence directe, l'indicateur du PIB/hab s'est rapproché de celui des pays développés. Dans les années 80, ils ont multiplié par 4 leurs exportations et leur part dans le commerce mondial est passée de 8 à plus de 16 %.

A l'origine, les NPI étaient constitués par les « quatre dragons » - Hongkong ; Singapour, Taïwan et la Corée du Sud -, le Brésil, le Mexique, la Yougoslavie, et, plus surprenant, l'Espagne, le Portugal et la Grèce. On parle aujourd'hui de NPI de la seconde génération à propos de la Malaisie, de la Chine, de la Thaïlande et de l'Indonésie.

Le décollage de ces pays s'explique par leur spécialisation dans des produits manufacturés intensifs en travail et à faible valeur ajoutée - textiles, chaussures, gadgets, jouets, souvenirs. Les recettes en devises ainsi dégagées ont servi à financer des importations de biens d'équipement et de biens intermédiaires renforçant l'industrialisation de ces pays. Ils ont alors ensuite pu s'orienter vers des activités plus élaborées comme l'électronique ou l'industrie lourde - chantiers navals ou industrie automobile sud-coréens -, en concurrence directe avec les pays développés.

L'implantation des firmes multinationales a certes joué un rôle fondamental, l'État également. Des pratiques douanières rigoureuses, la réaffectation des ressources d'exportation, les subventions ou la création de zones franches ont soutenu les industries naissantes. L'État a globalement contribué à développer le secteur éducatif et à répartir plus efficacement les richesses - même si dans ce domaine tous les NPI n'en sont pas au même stade. La question est de savoir comment certains de ces pays vont gérer la hausse du niveau de vie et la demande de redistribution de la part des agents et l'inévitable disparition des barrières douanières et des subventions qui conditionnent leur présence sur le marché mondial. La crise asiatique de 1998 donne quelques éléments de réponse.

L'origine de cette crise est financière. Durant le mois de septembre 1998, les indices boursiers se sont effondrés de moitié à Bangkok et à Séoul, le mois suivant pour Djakarta. L'année 1998 marque une forte récession avec un taux de croissance de -4,6 % à Hongkong, -18,4 % en Indonésie

sie, -3 % en Corée, -5,8 % en Malaisie, -8 % en Thaïlande et -1,2 % aux Philippines. Taïwan et, dans une moindre mesure, Singapour ont mieux résisté avec une croissance respectivement de 4,7 % et 0 %. Dès décembre 1999, la confiance des investisseurs semble revenir, même si seule la place financière de Séoul s'est redressée de façon spectaculaire. La croissance économique reprend - 8 % en Corée, 6 % à Taïwan, 4 % en Malaisie, 4 % en Thaïlande et 3 % aux Philippines - à l'exception de Hongkong - secourue par son retour dans le giron chinois et de l'Indonésie. Le retour au calme des marchés financier, la poursuite de l'expansion américaine ne sont pas pour rien dans ce rétablissement. Mais, il faut aussi souligner le rôle joué par l'abondance et la qualité de la main d'œuvre, une forte propension à épargner qui dégage des réserves d'investissement et paradoxalement par des exportations dopées par la dévaluation des monnaies. A ces facteurs structurels qui inspirent confiance, il faut retrancher - ajouter? - l'émergence de conflits sociaux induit par la remise en cause de l'emploi à vie, inspiré du modèle japonais.

## 3.2) La dette du Tiers-monde

Dans les années 70, l'endettement était considéré comme un préalable nécessaire au décollage des PED. D'autant que la montée de l'inflation induisait des taux d'intérêt réels négatifs. Autrement dit, la valeur réelle des remboursements était inférieure à la valeur des emprunts. Si l'on ajoute que les banques disposaient de liquidités importantes sous forme de « pétrodollars », on comprend les conditions de la montée en puissance de l'endettement des PED.

Dans l'idéal, les prêts devaient financer des projets industriels de développement et relancer les exportations des PED, leur procurant ainsi des ressources assurant le remboursement. Mais la crise économique et son cortège de politiques de rigueur monétaire ont bridé l'inflation et ramené les taux d'intérêt réels à des valeurs positives. Les politiques de rigueur des pays développés ont également eu pour conséquence la contraction leur demande intérieure, réduisant d'autant les débouchés des PED. Privés d'une grande partie des ressources sur lesquelles ils tablaient, ils ont été contraints d'emprunter pour rembourser, entrant

ainsi dans « le cercle vicieux de la dette » La hausse du dollar au milieu des années 80 est venue alourdir encore la charge d'une dette le plus souvent libellée en monnaie américaine.

Face à l'insolvabilité de nombreux pays, un plan de rééchelonnement de la dette a été mis en place. Malgré ce dispositif, le Mexique annonce, en 1982, sa banqueroute et son incapacité à faire face aux remboursements d'une dette cumulée de 1380 milliards de dollars. Les plans succèdent aux plans, avec comme point d'orgue le plan Brady - secrétaire au trésor américain - de mars 1989 permettant la réduction du montant et parfois des taux d'intérêt de la dette de 38 pays.

Face à la croissance continue de la dette des PED - 1750 milliards en 1993, 2177 milliards en 1996 -, les politiques d'ajustements structurels visant à libéraliser les économies et à l'incitation au libre-échange restent privilégiées. En 1996, le FMI et la Banque mondiale lancent le plan HIPC - Highly Indebted Poor Countries - destiné à abaisser à des niveaux tolérables le poids de la dette de tous les pays acceptant de poursuivre des programmes d'ajustement et de réformes économiques. Seuls 23 des 41 pays les plus pauvres répertoriés à l'époque par la Banque mondiale pouvaient y prétendre. Pour l'instant, compte tenu de la longueur des procédures, seuls la Bolivie, le Mozambique et l'Ouganda en ont bénéficié.

Certains font valoir que les politiques budgétaires et monétaires restrictives qui sont imposées aux PED ne leur autoriseront pas une sortie de crise rapide. Leur argumentaire est partiellement entendu en juin 1999 lors du sommet du G7 de Cologne. A cette occasion, les sept pays les plus industrialisés décident, dans les 15 années à venir, d'éteindre pour 70 milliards de dollars de dettes - 20 milliards de prêts à taux très bas, 50 milliards de créances commerciales. L'effort - le terme fera sourire certains au regard du volume global de la dette - sera réparti équitablement entre les créanciers bilatéraux - réunis au sein du club de Paris créé en 1956 après la faillite de l'Argentine - et multilatéraux.

(1) *Les étapes de la croissance économique, 1960.*

(2) *Cf. fiche 3 « Marx, héritier des classiques.*

(3) *Système national d'économie politique, 1840.*

# Droit européen

- Les questions sont posées de différentes manières pour obliger le candidat à changer de méthode de raisonnement.
- Répondez aux questions en cochant la ou les bonne(s) réponse(s) en un temps donné: 1 heure.
- Reportez-vous au corrigé (lire dans ce numéro p. 279) pour connaître votre score.

## 1 - Quelle(s) institution(s) est ou sont commune(s) aux trois Communautés depuis leur création?

- Le Conseil des ministres
- Le Parlement européen
- La Cour de justice des Communautés européennes
- La Commission

## 2 - En quelle année l'Espagne et le Portugal sont-ils devenus membres des Communautés européennes?

- 1973
- 1981
- 1985
- 1987

## 3 - Le Traité sur l'Union européenne a été signé le 7 février 1992 à Maastricht et est entré en vigueur:

- Le 1<sup>er</sup> novembre 1993
- Le 1<sup>er</sup> janvier 1993
- Le 1<sup>er</sup> octobre 1993

## 4 - Pour statuer sur une question préjudicielle, le juge communautaire doit avoir été saisi par:

- Une juridiction interne
- Un État membre
- Un particulier

## 5 - Le Tribunal de première instance des Communautés européennes est compétent:

- Pour connaître les litiges entre les communautés et leurs agents
- Pour statuer sur les questions préjudicielles
- Pour juger les affaires mettant en cause les États membres
- Pour juger les affaires concernant les particuliers

## 6 - Quel est le nombre de voix attribué à chacun des États membres au Conseil de l'Union européenne?

- |                 |            |
|-----------------|------------|
| 1. Allemagne    |            |
| 2. Espagne      |            |
| 3. Belgique     |            |
| 4. Autriche     |            |
| 5. Danemark     | a) 2 voix  |
| 6. Luxembourg   | b) 3 voix  |
| 7. France       | c) 4 voix  |
| 8. Grèce        | d) 5 voix  |
| 9. Suède        | e) 8 voix  |
| 10. Irlande     | f) 10 voix |
| 11. Italie      |            |
| 12. Pays-Bas    |            |
| 13. Finlande    |            |
| 14. Royaume-Uni |            |
| 15. Portugal    |            |

## 7 - Au sein du Conseil des ministres, une décision proposée par la Commission est adoptée à la majorité qualifiée lorsqu'elle obtient:

- 58 voix
- 62 voix
- 64 voix
- 70 voix

### **8 - Le COREPER est essentiellement :**

- Un organe consultatif
- Un organe de décision
- Un organe de préparation des décisions

### **9 - Le Parlement européen :**

- Peut obliger les membres du Conseil des ministres et de la Commission à démissionner en votant une motion de censure
- Ne peut pas censurer les actes du Conseil des ministres

### **10 - Le bureau du Parlement européen comprend :**

- Le Président et les vice-présidents
- Le président, les vice-présidents et les questeurs
- Le président, les vice-présidents, les questeurs, les présidents des groupes politiques et les présidents des commissions permanentes

### **11 - Les parlementaires européens sont :**

- Des délégués des Parlements nationaux
- Des représentants des peuples des États membres
- Des représentants du peuple de l'Union

### **12 - Le Traité d'Amsterdam prévoit :**

- Le plafonnement du nombre de députés européens dans la perspective de nouveaux élargissements de l'Union européenne
- Le plafonnement du nombre de Commissaires européens une nouvelle pondération des voix des États membres au Conseil des ministres

### **13 - Les députés européens seront élus dans tous les États membres selon une procédure uniforme :**

- Lorsque le Conseil et le Parlement auront adopté une proposition de la Commission en ce sens conformément à la procédure de codécision
- Lorsque le Parlement aura établi une proposition adoptée à l'unanimité par le Conseil après avis conforme du Parlement
- Lors des prochaines élections, conformément aux dispositions du Traité d'Amsterdam

### **14 - La Cour des comptes est une institution :**

- Depuis sa création
- Depuis l'Acte unique européen
- Depuis le Traité de Maastricht
- Depuis le Traité d'Amsterdam

### **15 - Les membres du Comité économique et social sont nommés par :**

- Le Conseil
- Le Parlement européen
- Les États membres
- La Commission
- Les catégories professionnelles qu'ils représentent

### **16 - Qui désigne le Président de la Commission européenne ?**

- Le Conseil européen
- Le Conseil des ministres
- Les commissaires
- Le Parlement européen

**17 - Le nombre de membres de la Commission indiqué par l'article 157 du traité CE :**

- Ne peut être modifié que par une révision du traité
- Peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité
- Peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité, après avis du Parlement européen
- Peut être modifié par le Conseil à l'unanimité après avis du Président de la Commission

**18 - Laquelle de ces Commissions, désignées par le nom de leur Président, n'a jamais existé ?**

- La Commission Delors
- La Commission Santer
- La Commission Patten
- La Commission Prodi

**19 - Combien y a-t-il de femmes commissaires européens actuellement ?**

- 1
- 2
- 3
- 5
- 6

**20 - Les décisions de la Commissions sont adoptées à :**

- L'unanimité
- La majorité simple des membres présents
- La majorité simple des membres qui la composent
- La majorité qualifiée des membres présents
- La majorité qualifiée des membres qui la composent

**21 - Les membres du Comité des régions sont nommés :**

- A l'unanimité par le Conseil sur proposition des États membres pour un mandat de cinq ans
- A la majorité qualifiée par la Conseil sur proposition des États membres pour un mandat de quatre ans
- A l'unanimité par le Conseil sur proposition des États membres pour un mandat de quatre ans

**22 - Le directoire de la Banque centrale européenne est composé :**

- Des 11 gouverneurs des banques centrales nationales de la « zone euro » des gouverneurs des banques centrales de tous les États membres
- De 6 membres nommés par les gouvernements nationaux pour une durée de huit ans non renouvelables
- De quinze membres nommés par les gouvernements nationaux pour une durée de huit ans non renouvelable

**23 - Les banques centrales nationales :**

- Peuvent opposer le secret bancaire au Conseil des gouverneurs
- Doivent agir conformément aux orientations et instructions de la BCE
- Ont un devoir d'indépendance

**24 - Le pouvoir d'initiative législatif dans la Communauté appartient :**

- Conjointement au Conseil et à la Commission
- Conjointement aux États membres et à la Commission
- Conjointement aux membres du Parlement européen et à la Commission
- A la Commission seule

**25 - Qui détient le pouvoir de décision normatif dans le système communautaire :**

- Le Parlement européen
- La Commission
- Le Conseil européen
- Le Conseil de l'Union européenne
- Le Comité des représentants permanents

### 26 - Quelle institution peut prononcer la démission d'office d'un membre de la Commission européenne?

- Le Conseil
- La Cour de justice
- Le Parlement européen

### 27 - Quelle est l'institution chargée d'établir l'avant-projet de budget de la Communauté européenne?

- Le Conseil
- Le Parlement européen
- La Commission
- La Cour des Comptes

### 28 - La Cour des comptes :

- A été créée en 1975
- Est l'organe juridictionnel chargé de sanctionner une mauvaise gestion financière des institutions communautaires
- Est seulement un organe de contrôle de la gestion financière de la Communauté
- Est composée de membres nommés à l'unanimité par le Conseil après consultation du Parlement européen

### 29 - Combien de fois au moins doit se réunir le Conseil européen?

- Une fois
- Deux fois
- Trois fois
- Quatre fois
- Six fois

### 30 - Quelle taxe ne fait pas partie des ressources propres de la Communauté?

- La taxe sur la valeur ajoutée
- L'impôt sur les sociétés
- Les prélèvements agricoles
- Les droits de douane

### 31 - Le principe de l'unité du budget communautaire signifie que :

- L'ensemble des recettes et des dépenses doit figurer dans un seul document budgétaire
- Les recettes et les dépenses doivent s'équilibrer
- Les recettes sont utilisées indistinctement pour le financement de toutes les dépenses prévues

### 32 - Les actes communautaires unilatéraux :

- N'ont pas tous une portée obligatoire
- doivent être motivés
- doivent être publiés au journal officiel des Communautés européennes

### 33 - Les dispositions des directives communautaires :

- Ont pour seuls destinataires les États membres et ne peuvent jamais être invoquées par les particuliers devant les juridictions nationales
- Peuvent être, sous certaines conditions, invoquées par les particuliers à l'encontre des États membres devant le juge national
- Peuvent être invoquées par un État membre contre un particulier
- Ne peuvent pas avoir d'effet direct horizontal

### 34 - Les règlements communautaires :

- Ont une portée générale
- Doivent être transposés pour avoir un effet direct
- Sont directement applicables dans tout État membre

**35 - Les accords internationaux auxquels sont parties les Communautés européennes**

- Sont, en principe, négociés par la Commission et conclu par le Conseil
- Doivent être ratifiés par les États membres pour s'intégrer dans les ordres juridiques nationaux
- Peuvent toujours être invoqués par les particuliers devant les juridictions nationales

**36 - Le principe de primauté**

- A été affirmé en 1964 par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt « Costa contre ENEL »
- Impose au juge national d'annuler toute loi nationale incompatible avec droit communautaire
- Est une conséquence du principe d'intégration du droit communautaire dans le droit national

**37 - L'arrêt par lequel le Conseil d'État français a, pour la première fois, admis la primauté du droit communautaire sur les lois nationales postérieures est :**

- L'arrêt « Boisdet »
- L'arrêt « Nicolò »
- L'arrêt « SA Rothmans »

**38 - Dans l'arrêt « Cohn- Bendit » du 22 décembre 1978, le Conseil d'État**

- Reconnaît aux intéressés le droit de demander et obtenir le retrait d'un acte réglementaire non conforme à une directive
- Ne reconnaît pas aux justiciables le droit d'invoquer les dispositions d'une directive non transposée à l'appui d'un recours contre un acte administratif individuel
- Admet la primauté des directives communautaires sur les lois nationales postérieures

**39 - Les juges de la Cour de justice sont nommés :**

- Pour un mandat non renouvelable de cinq ans
- A vie
- Pour un mandat renouvelable de six ans
- Pour un mandat renouvelable de quatre ans

**40 - La Cour de justice des Communautés européennes :**

- Est le juge d'appel des décisions du Tribunal de première instance
- A une double fonction : consultative et contentieuse
- Est toujours compétente lorsque la Communauté est partie à un litige.

**41 - Le tribunal de première instance des Communautés européennes (TPI) :**

- Siège en chambre composée de trois juges
- N'a pas d'avocats généraux permanents
- A une fonction consultative

**42 - Le recours en manquement :**

- Vise à sanctionner toute action ou omission des États membres constitutifs d'une violation du droit communautaire
- Vise à sanctionner le non respect du droit communautaire par les institutions communautaires
- Relève de la compétence des juridictions nationales
- Relève de la compétence des juridictions communautaires
- Relève de la seule compétence de la CJCE

**43 - Dans l'arrêt « Francovitch et Bonifaci » du 19 novembre 1991, la Cour de justice des Communautés européennes :**

- A affirmé l'obligation pour les États membres de réparer les conséquences dommageables du non respect du droit communautaire.
- Reconnaît aux juges nationaux le pouvoir de suspendre une norme nationale susceptible d'être jugée incompatible avec le droit communautaire, même si le droit national ne lui confère pas une telle compétence.
- Impose aux juridictions nationales de renvoyer devant elle toute question portant sur la validité d'un acte communautaire.

**44 - Quelle(s) procédure(s) décisionnelle(s) confère(nt) au Parlement européen un véritable droit de veto?**

- La procédure de consultation
- La procédure de coopération
- La procédure de l'avis conforme
- La procédure de codécision

**45 - L'autorité budgétaire des Communautés européennes est:**

- Le Parlement européen
- Le Parlement et le Conseil des ministres
- La Commission
- La Cour des comptes

**46 - L'arrêt définitif du budget est constaté par:**

- Le Président de la Commission
- Le Président du Conseil
- Le Président du Parlement européen

**47 - Le médiateur européen est nommé par:**

- Le Conseil européen
- Le Parlement européen
- La Cour de justice
- Le Conseil des ministres
- La Commission

**48 - Le médiateur européen est chargé de:**

- Instruire les plaintes de mauvaise gestion des institutions ou organes communautaires
- Contrôler le respect des règles communautaires
- Régler, en équité, les litiges nés de l'application du droit communautaire

**49 - Le Comité de conciliation prévu à l'article 189B du Traité CE est composé en nombre égal de membres:**

- du Conseil et du Parlement européen
- de la Commission et du Parlement européen
- de Conseil et de la Commission

**50 - Le Parlement européen saisi d'une motion de censure sur la gestion de la Commission doit attendre pour se prononcer l'écoulement d'un délai de:**

- 3 jours
- 7 jours
- 15 jours
- Un mois



# Droit européen

## CORRIGÉ

A partir de ce corrigé, établissez votre score.

Le maximum de points est de 74.

- Si votre total final est compris entre 67 et 74, vos connaissances sont sérieuses

- Si votre score est inférieur à 67 (n'oubliez pas que vous préparez un concours : le but à atteindre n'est pas la moyenne). Il faut reprendre les ouvrages correspondants au programme.

### 1 - Quelle(s) institution(s) est ou sont commune(s) aux trois Communautés depuis leur création ?

Le Conseil des ministres

**Le Parlement européen** (1 point)

**La Cour de justice des Communautés européennes** (1 point)

La Commission

**Explications :** Le Conseil des ministres et la Commission ne sont communes aux trois Communautés depuis le Traité de fusion des exécutifs du 8 avril 1965 entré en vigueur en 1967.

### 2 - En quelle année l'Espagne et le Portugal sont-ils devenus membres des Communautés européennes ?

1973

1981

**1985** (1 point)

1987

**Explications :** Accords d'adhésion signés le 12 juin 1985.

### 3 - Le Traité sur l'Union européenne a été signé le 7 février 1992 à Maastricht et est entré en vigueur :

**le 1<sup>er</sup> novembre 1993** (1 point)

le 1<sup>er</sup> janvier 1993

le 1<sup>er</sup> octobre 1993

**Explications :** Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993, après la dernière ratification, celle de l'Allemagne, intervenue le 13 octobre 1993. A l'origine, l'article R prévoyait son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993 si toutes les ratifications étaient intervenues avant cette date.

### 4 - Pour statuer sur une question préjudicielle, le juge communautaire doit avoir été saisi par :

**Une juridiction interne** (1 point)

Un État membre

Un particulier

**Explications :** le recours préjudiciel (art. 234 Amsterdam T. CE, ancien art. 177 T. CE) est un recours indirect qui vise à assurer l'unité d'application et d'interprétation du droit communautaire dans les ordres juridiques internes par une collaboration entre les juridictions nationales et le juge communautaire.

### 5 - Le Tribunal de première instance des Communautés européennes est compétent :

**Pour connaître les litiges entre les communautés et leurs agents** (1 point)

Pour statuer sur les questions préjudicielles

Pour juger les affaires mettant en cause les États membres

**Pour juger les affaires concernant les particuliers** (1 point)

**Explications :** Article 225 Amsterdam T. CE (ancienne numérotation : Art. 168 A T. CE) exclut la compétence du T.P.I. en matière de questions préjudicielles. La décision du Conseil du 28 octobre 1988, modifiée par la décision du 8 juin 1993 lui donne compétence pour connaître de l'ensemble du contentieux de la fonction publique et les recours des particuliers.

### 6 - Quel est le nombre de voix attribué à chacun des États membres au Conseil de l'Union européenne ? (1 point par bonne réponse)

1 Allemagne (10 voix)

2 Espagne (8 voix)

- 3 Belgique (5 voix)
- 4 Autriche (4 voix)
- 5 Danemark (3 voix)
- 6 Luxembourg (2 voix)
- 7 France (10 voix)
- 8 Grèce (5 voix)
- 9 Suède (4 voix)
- 10 Irlande (3 voix)
- 11 Italie (10 voix)
- 12 Pays-Bas (5 voix)
- 13 Finlande (3 voix)
- 14 Royaume-Uni (10 voix)
- 15 Portugal (5 voix)

**Explications :** Article 205 Amsterdam T. CE (ancienne numérotation : art. 148 TCE) mis à jour lors de chaque adhésion.

**7 - Au sein du Conseil des ministres, une décision proposée par la Commission est adoptée à la majorité qualifiée lorsqu'elle obtient :**

- 58 voix
- 62 voix** (1 point)
- 64 voix
- 70 voix

**Explications :** Art. 205 Amsterdam T. CE (ancienne numérotation : art. 148 T. CE). Toutefois, s'il existe une minorité de blocage représentant un total de 23 à 26 voix, la majorité requise pour l'adoption de la décision est de 68 voix au moins (compromis de laonnina).

**8 - Le COREPER est essentiellement :**

- un organe consultatif
- un organe de préparation des décisions** (1 point)
- un organe de décision

**Explications :** Le Comité des représentants permanents est avant tout un organe de préparation des décisions du Conseil dont il est en quelque sorte « le bras droit » (art. 20777 Amsterdam T. CE ; ancienne numérotation : art. 151 T. CE). Toutefois, depuis le Traité d'Amsterdam, le COREPER a également le pouvoir d'adopter des décisions de procédure dans les cas prévus par le règlement intérieur du Conseil).

**9 - Le Parlement européen :**

- peut obliger les membres du Conseil des ministres et de la Commission à démissionner en votant une motion de censure
- ne peut pas censurer les actes du Conseil des ministres** (1 point)

**Explications :** Le Parlement européen peut seulement, dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle politique, contraindre la Commission à démissionner collectivement en votant une motion de censure. Il n'a aucun pouvoir de sanction à l'encontre du Conseil (art. 201 Amsterdam T. CE ; ancienne numérotation : art. 144 T. CE).

**10 - Le bureau du Parlement européen comprend :**

- le Président et les vice-présidents
- le président, les vice-présidents et les questeurs** (1 point)
- le président, les vice-présidents, les questeurs, les présidents des groupes politiques et les présidents des commissions permanentes

**Explications :** art. 197. Amsterdam T. CE (ancienne numérotation : art. 140 T. CE).

**11 - Les parlementaires européens sont**

- des délégués des Parlements nationaux
- des représentants des peuples des États membres** (1 point)
- des représentants du peuple de l'Union

**Explications:** A l'origine, le Parlement européen était composé de délégués que les parlements nationaux désignaient en leur sein. Toutefois, les traités prévoyaient la possibilité d'une élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres (art. 21 T. CECA; 138 § 3 T. CEE et 108 § 3 T. Euratom). En vertu de la décision du Conseil du 20 septembre 1976, accompagnée d'un « acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel directe », les députés européens sont aujourd'hui les représentants des peuples des États membres (les premières élections ont eu lieu en juin 1979). Néanmoins, ils ne sont pas élus selon une procédure uniforme (procédure qui est toujours envisagée par l'art. 190 Amsterdam T. CE; ancienne numérotation: art. 138 T. CE).

## 12 - Le Traité d'Amsterdam prévoit:

**le plafonnement du nombre de députés européens dans la perspective de nouveaux élargissements de l'Union européenne** (1 point)

le plafonnement du nombre de Commissaires européens, une nouvelle pondération des voix des États membres au Conseil des ministres

**Explications:** Art. 189.al.2 Amsterdam T. CE. *Aucun accord n'a pu être trouvé sur la pondération des voix au sein du Conseil. Or de cette nouvelle pondération dépend la limitation du nombre de commissaire par État à un seul avant le prochain élargissement.*

## 13 - Les députés européens seront élus dans tous les États membres selon une procédure uniforme:

lorsque le Conseil et le Parlement auront adopté une proposition de la Commission en ce sens conformément à la procédure de codécision

**lorsque le Parlement aura établi une proposition adoptée à l'unanimité par le Conseil après avis conforme du Parlement** (1 point)

lors des prochaines élections, conformément aux dispositions du Traité d'Amsterdam.

**Explications:** Art. 190 Amsterdam T. CE (ancienne numérotation: art. 138 T. CE)

## 14 - La Cour des comptes est une institution:

depuis sa création

depuis l'Acte unique européen

**depuis le Traité de Maastricht** (1 point)

depuis le Traité d'Amsterdam

**Explications:** *Promue au rang d'Institution par la Traité sur l'Union européenne, elle fait l'objet d'une section propre: Art. 246, 247 et 248 Amsterdam T. CE (ancienne numérotation: Art. 188 A, B, C T. CE).*

## 15 - Les membres du Comité économique et social sont nommés par:

**le Conseil** (1 point)

le Parlement européen

les États membres

la Commission

les catégories professionnelles qu'ils représentent

**Explications:** *Ils sont élus par le Conseil sur des listes présentées par chaque État membre (art. 259 Amsterdam T. CE; ancienne numérotation: art. 195 T. CE).*

## 16 - Qui désigne le Président de la Commission européenne?

**Le Conseil européen** (1 point)

Le Conseil des ministres

Les commissaires

**Le Parlement européen** (1 point)

**Explications:** *La désignation du Président de la Commission par les gouvernements nationaux, dans le cadre d'un Conseil européen, doit être formellement approuvée par le Parlement européen (Art. 214 § 2 Amsterdam T. CE).*

## 17 - Le nombre de membres de la Commission indiqué par l'article 157 du traité CE:

ne peut être modifié que par une révision du traité

**peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité** (1 point)

peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité, après avis du Parlement européen

peut être modifié par le Conseil à l'unanimité après avis du Président de la Commission

**Explications:** *Nouvelle numérotation: Art. 213 Amsterdam T. CE.*

**18 - Laquelle de ces Commissions, désignées par le nom de leur Président, n'a jamais existé ?**

- La Commission Delors
- La Commission Santer
- La Commission Patten** (1 point)
- La Commission Prodi

**Explications :** *Chris Patten est le commissaire chargé des relations extérieures dans l'actuelle commission Prodi.*

**19 - Combien y a-t-il de femmes commissaires européens actuellement ?**

- 1
- 2
- 3
- 5** (1 point)
- 6

**Explications :** *Layola de Palacio (vice-présidente chargée de la réforme administrative); Viviane Reding (Éducation et Culture); Michaela Schreyer (Budget); Margot Wallström (Environnement) et Anna Diaamantopoulou (Emploi et Affaires sociales).*

**20 - Les décisions de la Commissions sont adoptées à :**

- l'unanimité
- la majorité simple des membres présents
- la majorité simple des membres qui la composent** (1 point)
- la majorité qualifiée des membres présents
- la majorité qualifiée des membres qui la composent

**Explications :** *Art. 219 Amsterdam T. CE (ancienne numérotation : Art. 163. T. CE).*

**21 - Les membres du Comité des régions sont nommés :**

- à l'unanimité par le Conseil sur proposition des États membres pour un mandat de cinq ans
- à la majorité qualifiée par la Conseil sur proposition des États membres pour un mandat de quatre ans
- à l'unanimité par le Conseil sur proposition des États membres pour un mandat de quatre ans** (1 point)

**Explications :** *Art. 263, 264 et 265 Amsterdam T. CE (ancienne numérotation : art. 198 A à C T. CE).*

**22 - Le directoire de la Banque centrale européenne est composé :**

- des 11 gouverneurs des banques centrales nationales de la « zone euro » des gouverneurs des banques centrales de tous les États membres
- de 6 membres nommés par les gouvernements nationaux pour une durée de huit ans non renouvelables** (1 point)
- de quinze membres nommés par les gouvernements nationaux pour une durée de huit ans non renouvelable

**Explications :** *Art. 112 Amsterdam T. CE (ancienne numérotation : Art. 109 A T. CE).*

**23 - Les banques centrales nationales :**

- peuvent opposer le secret bancaire au Conseil des gouverneurs
- doivent agir conformément aux orientations et instructions de la BCE** (1 point)
- ont un devoir d'indépendance** (1 point)

**Explications :** *Elles reçoivent ces orientations et instructions dans le cadre du SEBC (système européen de banques centrales) qui les intègre au système communautaire et est chargé de définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la Communauté. Elles sont tenues de fournir au Conseil des gouverneurs, organe de direction de la BCE, toutes les informations qu'il leur demande. Elles ne doivent solliciter, ni accepter d'instructions des gouvernements nationaux ou autres organismes.*

**24 - Le pouvoir d'initiative législatif dans la Communauté appartient :**

- conjointement au Conseil et à la Commission
- conjointement aux États membres et à la Commission

conjointement aux membres du Parlement européen et à la Commission

**à la Commission seule** (1 point)

**Explications:** La Commission a pratiquement le monopole de l'initiative; Le Conseil et le Parlement ont seulement un pouvoir d'initiative indirect dans la mesure où ils peuvent demander à la Commission de faire des propositions sur certains sujets (Art. 192 et 208 Amsterdam T. CE; ancienne numérotation: Art. 138 B et 152 T. CE).

## 25 - Qui détient le pouvoir de décision normatif dans le système communautaire :

**Le Parlement européen** (1 point)

La Commission

Le Conseil européen

**Le Conseil de l'Union européenne** (1 point)

Le Comité des représentants permanents

**Explications:** Le Conseil détient le pouvoir de décision normatif soit seul soit en collaboration avec le Parlement européen (procédures de l'avis conforme et de codécision).

## 26 - Quelle institution peut prononcer la démission d'office d'un membre de la Commission européenne ?

Le Conseil

**La Cour de justice** (1 point)

Le Parlement européen

**Explications:** La Cour de justice, saisie par le Conseil ou la Commission, peut prononcer la démission d'office d'un commissaire en cas de faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

## 27 - Quelle est l'institution chargée d'établir l'avant-projet de budget de la Communauté européenne ?

Le Conseil

Le Parlement européen

**La Commission** (1 point)

La Cour des Comptes

**Explications:** La Commission établit un avant projet (Art. 203 § 3 T. CE, nouvelle numérotation: Art. 272 Amsterdam T. CE) transmis au Conseil au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédant l'exercice budgétaire sur la base duquel ce dernier établit un projet de budget.

## 28 - La Cour des comptes :

**a été créée en 1975** (1 point)

est l'organe juridictionnel chargé de sanctionner une mauvaise gestion financière des institutions communautaires

**est seulement un organe de contrôle de la gestion financière de la Communauté** (1 point)

est composée de membres nommés à l'unanimité par le Conseil après consultation du Parlement européen

**Explications:** La Cour des comptes a été prévue par le Traité du 22 juillet 1975 qui a réformé la procédure budgétaire. Ce n'est pas un organe juridictionnel, elle est seulement chargée de vérifier les comptes (Art. 246 Amsterdam T. CE; ancienne numérotation; Art. 188 A).

## 29 - Combien de fois au moins doit se réunir le Conseil européen ?

Une fois

**Deux fois** (1 point)

Trois fois

Quatre fois

Six fois

**Explications:** Art. 4 Amsterdam T. CE (ancienne numérotation: Art. D T. CE).

## 30 - Quelle taxe ne fait pas partie des ressources propres de la Communauté ?

La taxe sur la valeur ajoutée

**L'impôt sur les sociétés** (1 point)

- les prélèvements agricoles
- les droits de douane

**Explications:** Décisions du Conseil du 21 avril 1970 institue comme ressources propres les prélèvements à l'importation des produits agricoles, les droits de douanes, une fraction du produit de la TVA. Une décision du Conseil du 24 juin 1988 ajoute aux ressources initiales un prélèvement basé sur le PNB des États.

**31 - Le principe de l'unité du budget communautaire signifie que :**

■ **l'ensemble des recettes et des dépenses doit figurer dans un seul document budgétaire** (1 point)

- les recettes et les dépenses doivent s'équilibrer
- les recettes sont utilisées indistinctement pour le financement de toutes les dépenses prévues

**Explications:** Art. 268 Amsterdam T. CE (ancienne numérotation : Art. 199 T.CE) et Art. 1 § 1. Du règlement financier.

**32 - Les actes communautaires unilatéraux :**

■ **n'ont pas tous une portée obligatoire** (1 point)

- doivent être motivés
- doivent être publiés au journal officiel des Communautés européennes

**Explications:** La recommandation et l'avis ne sont pas des actes obligatoires. Seuls les actes obligatoires (règlements, directives et décisions) doivent être motivés. Tous les actes unilatéraux ne sont pas publiés au journal officiel. Seuls doivent l'être les règlements, les directives et décisions adoptées selon la procédure de codécision.

**33 - Les dispositions des directives communautaires :**

- ont pour seuls destinataires les États membres et ne peuvent jamais être invoquées par les particuliers devant les juridictions nationales

■ **peuvent être, sous certaines conditions, invoquées par les particuliers à l'encontre des États membres devant le juge national** (1 point)

- peuvent être invoquées par un État membre contre un particulier
- ne peuvent pas avoir d'effet direct horizontal

**Explications:** La directive lie tout État membre destinataire quant aux résultats à atteindre tout en leur laissant le choix des moyens (Art. 249 Amsterdam T. CE ; ancienne numérotation : Art. 189 T. CE). Les particuliers peuvent s'en prévaloir lorsqu'elles ont un effet direct. Elles ne peuvent pas avoir d'effet direct vertical inversé et elles ne peuvent pas être invoquées par les particuliers à l'encontre d'autres particuliers (absence d'effet horizontal).

**34 - Les règlements communautaires :**

■ **ont une portée générale** (1 point)

- doivent être transposés pour avoir un effet direct
- sont directement applicables dans tout État membre

**Explications:** Art. 249 Amsterdam T. CE (ancienne numérotation : Art. 189 T. CE).

**35 - Les accords internationaux auxquels sont parties les Communautés européennes :**

■ **sont, en principe, négociés par la Commission et conclu par le Conseil** (1 point)

- doivent être ratifiés par les États membres pour s'intégrer dans les ordres juridiques nationaux
- peuvent toujours être invoqués par les particuliers devant les juridictions nationales

**Explications:** Art. 300 Amsterdam T. CE (ancienne numérotation : Art. 228 T. CE). Ils font partie intégrante du droit communautaire. Seules les dispositions claires et suffisamment précises peuvent être invoquées par les particuliers.

**36 - Le principe de primauté :**

■ **a été affirmé en 1964 par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt « Costa contre ENEL »** (1 point)

- impose au juge national d'annuler toute loi nationale incompatible avec droit communautaire
- **est une conséquence du principe d'intégration du droit communautaire dans le droit national** (1 point)

**Explications:** Il ressort de l'arrêt *Costa contre ENEL* que l'intégration du droit communautaire aux ordres juridiques nationaux a pour corollaire l'interdiction pour les États membres de faire prévaloir une règle nationale sur une règle communautaire. Le juge interne écarte seulement la loi nationale incompatible (CJCE 9 mars 1978, *Simmenthal*).

**37 - L'arrêt par lequel le Conseil d'État français a, pour la première fois, admis la primauté du droit communautaire sur les lois nationales postérieures est:**

- l'arrêt « Boisdet »
- l'arrêt « **Nicolo** » (1 point)
- l'arrêt « SA Rothmans »

**Explications:** Dans l'arrêt *Nicolo* (CE. Ass 20 octobre 1989, Rec. Lebon p. 190), le Conseil d'État reconnaît pour la première fois la primauté des dispositions du *Traité CE* sur une loi nationale postérieure. L'arrêt *Boisdet* du 24 septembre 1990 reconnaît la primauté des règlements communautaires sur les lois nationales postérieures et l'arrêt *SA Rothmans* du 28 février 1992, celle des directives communautaires.

**38 - Dans l'arrêt "Cohn- Bendit" du 22 décembre 1978, le Conseil d'État**

- reconnaît aux intéressés le droit de demander et obtenir le retrait d'un acte réglementaire non conforme à une directive
- ne reconnaît pas aux justiciables le droit d'invoquer les dispositions d'une directive non transposée à l'appui d'un recours contre un acte administratif individuel** (1 point)
- admet la primauté des directives communautaires sur les lois nationales postérieures

**Explications:** C'est dans l'arrêt « *Compagnie Alitalia* » du 3 février 1989 qu'il reconnaît le droit pour les intéressés de demander et d'obtenir le retrait d'un acte réglementaire non conforme à une directive et dans l'arrêt « *SA Rothmans International France et Philip Morris France* » du 28 février 1992, qu'il admet la primauté des directives communautaires sur les lois nationales postérieures.

**39 - Les juges de la Cour de justice sont nommés :**

- pour un mandat non renouvelable de cinq ans
- à vie
- pour un mandat renouvelable de six ans** (1 point)
- pour un mandat renouvelable de quatre ans

**Explications:** Les juges sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres. Ils peuvent être renouvelés dans leurs fonctions (Art. 223 *Amsterdam T. CE* ; ancienne numérotation : Art. 167 *T. CE*).

**40 - La Cour de justice des Communautés européennes :**

- est le juge d'appel des décisions du Tribunal de première instance
- à une double fonction : consultative et contentieuse** (1 point)
- est toujours compétente lorsque la Communauté est partie à un litige

**Explications:** La Cour de justice n'est pas un juge d'appel mais un juge de cassation des décisions du TPI. Par ailleurs, le fait que la Communauté soit partie à un litige ne soustrait pas automatiquement ce dernier à la compétence des juridictions nationales (Art. 240 *Amsterdam T. CE* ; ancienne numérotation : Art. 183 *T. CE*).

**41 - Le tribunal de première instance des Communautés européennes (TPI) :**

- siège en chambre composée de trois juges** (1 point)
- n'a pas d'avocats généraux permanents** (1 point)
- à une fonction consultative.

**Explications:** Le TPI siège en chambres composées de trois ou cinq juges. Il n'a pas d'avocats généraux, c'est un juge qui remplit cette fonction en cas de nécessité. Il n'a que des compétences contentieuses: seule la Cour de justice a une fonction consultative.

**42 - Le recours en manquement :**

- visé à sanctionner toute action ou omission des États membres constitutifs d'une violation du droit communautaire** (1 point)

- vise à sanctionner le non respect du droit communautaire par les institutions communautaires
- relève de la compétence des juridictions nationales
- relève de la compétence des juridictions communautaires
- relève de la seule compétence de la CJCE** (1 point)

**Explications:** Ce sont les recours en carence et en annulation qui sanctionnent le non respect du droit communautaire par les institutions communautaires. Le recours en manquement permet à la Cour de justice de constater les manquements commis par les États membres (Art. 226 à 228 Amsterdam T. CE; ancienne numérotation: Art. 169 à 171 T. CE).

**43 - Dans l'arrêt "Francovitch et Bonifaci" du 19 novembre 1991, la Cour de justice des Communautés européennes:**

**a affirmé l'obligation pour les États membres de réparer les conséquences dommageables du non respect du droit communautaire.** (1 point)

- reconnaît aux juges nationaux le pouvoir de suspendre une norme nationale susceptible d'être jugée incompatible avec le droit communautaire, même si le droit national ne lui confère pas une telle compétence.
- impose aux juridictions nationales de renvoyer devant elle toute question portant sur la validité d'un acte communautaire.

**Explications:** C'est dans l'arrêt « Foto-Frost » du 22 octobre 1987, que la Cour de justice interdit aux juridictions nationales de se prononcer sur la validité d'un acte communautaire et dans l'arrêt « Factortame » du 19 juin 1990, qu'elle reconnaît au juge national le pouvoir de suspendre une norme nationale susceptible d'être jugée incompatible avec le droit communautaire.

**44 - Quelle(s) procédure(s) décisionnelle(s) confère(nt) au Parlement européen un véritable droit de veto?**

- La procédure de consultation
- La procédure de coopération
- La procédure de l'avis conforme** (1 point)
- La procédure de codécision** (1 point)

**Explications:** Dans le cadre de la procédure de l'avis conforme, le Parlement dispose d'un pouvoir d'approbation: sans son accord, le Conseil ne peut pas décider; dans celui de la procédure de codécision, un acte ne peut être adopté que moyennant l'accord exprès du Conseil et du Parlement ou l'absence d'opposition du Parlement.

**45 - L'autorité budgétaire des Communautés européennes est**

- le Parlement européen
- le Parlement et le Conseil des ministres** (1 point)
- la Commission
- la Cour des comptes.

**Explications:** Ils sont les deux branches de l'autorité budgétaire. L'arrêt du budget nécessite un accord entre les deux.

**46 - L'arrêt définitif du budget est constaté par:**

- le Président de la Commission
- le Président du Conseil
- le Président du Parlement européen** (1 point)

**Explications:** Au terme de la procédure budgétaire, le Président du Parlement européen constate que le budget est définitivement arrêté (Art. 272 Amsterdam T. CE; ancienne numérotation: Art. 203 T. CE).

**47 - Le médiateur européen est nommé par:**

- le Conseil européen
- le Parlement européen** (1 point)
- la Cour de justice
- le Conseil des ministres
- la Commission

**Explications:** Art. 195 Amsterdam T. CE (ancienne numérotation: Art. 138 E T. CE).



**48 - Le médiateur européen est chargé de :**

**instruire les plaintes de mauvaise gestion des institutions ou organes communautaires** (1 point)

contrôler le respect des règles communautaires

régler, en équité, les litiges nés de l'application du droit communautaire

**Explications :** Le médiateur a pour rôle de contribuer à déceler les cas de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes communautaires.

**49 - Le Comité de conciliation prévu à l'article 189B du Traité CE est composé en nombre égal de membres :**

**du Conseil et du Parlement européen** (1 point)

de la Commission et du Parlement européen

de Conseil et de la Commission

**Explications :** Nouvelle numérotation : Art. 251 Amsterdam T. CE. La procédure de codécision vise à l'adoption conjointe d'actes par le Conseil et le Parlement européen.

**50 - Le Parlement européen saisi d'une motion de censure sur la gestion de la Commission doit attendre pour se prononcer l'écoulement d'un délai de :**

**3 jours** (1 point)

7 jours

15 jours

un mois

**Explications :** Art. 201 Amsterdam T. CE (ancienne numérotation : Art. 144 T. CE) : « le Parlement européen, saisi d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt... »

# Indications de corrections

Indications de corrections relatives à la note de synthèse publiée dans le cahier détaché n° 15 « Réussir le concours d'attaché ».

## 1 Rappel du sujet

Vous êtes directeur général d'une commune et votre maire vous demande de lui établir une note sur les conditions de création et de fonctionnement d'un service de police municipale.

## 2 Rappel des documents mis à votre disposition

**Document 1 :** loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales

**Document 2 :** circulaire N° NOR/INT/D/99/00095/C relative à l'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales

**Document 3 :** décret no 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales

**Document 4 :** décret no 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale

**Document 5 :** décret no 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au code de la route prévue à l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales

**Document 6 :** circulaire NOR/INT/D/0000071/C relative aux conditions d'applications du décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales

**Document 7 :** circulaire NOR/INT/D/0000072/C relative aux conditions d'applications du Décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale

**Document 8 :** circulaire NOR/INT/D/0000073/C relative aux conditions d'applications du Décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 fixant la liste des contraventions au Code de la route prévue à l'article L.2212-5 du Code général des collectivités territoriales

**Document 9 :** « La Gazette des communes », 10 décembre 2001 : « La grogne monte chez les policiers municipaux »

**Document 10 :** « Le courrier des maires », novembre 2001 : « Sécurité : quels pouvoirs pour les maires » ?

## 3 Indications de corrections

Il était important que vous maîtrisiez la gestion du temps. La note de synthèse qui vous était proposée comportait, à ce titre, un nombre important de documents dont certains particulièrement longs. Il était donc indispensable d'avoir une lecture sélective des documents. A ce titre, il fallait repérer les documents, leur valeur informative et les classer en quatre catégories : les documents pivots, les documents complémentaires, les documents redondants et les documents parasites. (Cf. conseils méthodologiques publiés dans le cahier détaché n°4 « réussir le concours d'attaché »).

Il était important de bien limiter l'étendue du sujet. Il ne s'agissait pas, en l'espèce, de faire une dissertation sur la police municipale. Il s'agissait principalement d'indiquer comment un service de police municipale peut être créé et dans quelles conditions il peut fonctionner. Il n'était donc pas non plus utile de s'attarder trop longtemps sur les relations police nationale / police municipale.

Il était important d'écarter les dispositions contenues dans les documents qui sont en dehors du sujet posé. Dans la note de synthèse proposée, toutes les informations relatives aux dispositions transitoires devaient être écartées car le libellé du sujet ne porte que sur la création d'un service de police municipale et son fonctionnement ultérieur et nullement sur l'adaptation d'un service pré-existant qu'il faudrait adapter à la nouvelle législation issue de la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales.

Ce cahier ne peut être vendu séparément.

Editeur : L'Action municipale

SARL au capital social de 15 000 euros

R.C.S Paris B 659.801.419

17, rue d'Uzès, 75108 Paris Cedex 02.

N° de commission paritaire : 63.333

Directeur de la publication : Bernard Ajac

Composition : Groupe Moniteur

Tirage : Roto-France Impression (Emerainville)

Dépôt légal : janvier 2002